

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 141

36^e année

19 mai 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 141/01	n° 1594/91 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Refus d'acheminement d'envois postaux	1
93/C 141/02	n° 1726/91 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Suspicion de détournement de crédits communautaires d'aide au développement dans l'île de Saint-Martin	2
93/C 141/03	n° 2387/91 de M. Artur da Cunha Oliveira à la Commission Objet: Les îles européennes	2
93/C 141/04	n° 2768/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Environnement et lettres au titre de l'article 169 du traité CEE	3
93/C 141/05	n° 2990/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 89/107/CEE du Conseil ...	3
93/C 141/06	n° 418/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 71/305/CEE du Conseil	3
93/C 141/07	n° 420/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 88/182/CEE du Conseil	4
93/C 141/08	n° 763/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect par l'Espagne d'une directive du Conseil relative au marché intérieur	4
93/C 141/09	n° 1095/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive de la Commission de la part du gouvernement espagnol ...	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 141/10	n° 1096/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	4
93/C 141/11	n° 1097/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	4
93/C 141/12	n° 1098/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	5
93/C 141/13	n° 1099/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	5
93/C 141/14	n° 1100/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	5
93/C 141/15	n° 1101/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	5
93/C 141/16	n° 1102/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	6
93/C 141/17	n° 1103/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol	6
93/C 141/18	n° 1683/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence	6
93/C 141/19	n° 1684/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence	6
93/C 141/20	n° 1685/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence	6
93/C 141/21	n° 1686/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive de la Commission concernant la concurrence	7
93/C 141/22	n° 1687/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence	7
93/C 141/23	n° 1688/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence	7
93/C 141/24	n° 1689/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence	7
93/C 141/25	n° 2148/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant l'enregistrement et l'autorisation de produits cosmétiques avant leur commercialisation	7
93/C 141/26	n° 2149/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant la protection des eaux souterraines	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 141/27	n° 2150/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux	7
93/C 141/28	n° 2151/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire	8
93/C 141/29	n° 2152/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant l'étiquetage des préparations dangereuses	8
93/C 141/30	n° 2153/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant la sécurité des emballages pour les enfants	8
93/C 141/31	n° 2206/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 89/284/CEE	8
93/C 141/32	n° 2207/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 89/676/CEE	8
93/C 141/33	n° 2208/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 88/316/CEE	8
93/C 141/34	n° 2209/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 87/404/CEE	9
93/C 141/35	n° 2210/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 86/296/CEE	9
93/C 141/36	n° 2211/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 86/295/CEE	9
93/C 141/37	n° 2212/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 84/539/CEE	9
93/C 141/38	n° 2213/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 76/434/CEE	9
93/C 141/39	n° 2214/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 73/361/CEE	9
93/C 141/40	n° 2684/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Problèmes que pose la non-application par l'Espagne de la directive sur l'incinération des déchets municipaux	9
93/C 141/41	n° 2985/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive sur l'incinération des déchets municipaux	9
93/C 141/42	n° 2986/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive sur les objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	10
93/C 141/43	n° 3084/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par les autorités espagnoles de la directive sur la libre prestation de services dans le domaine de la recherche de pétrole et de gaz naturel	10

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 141/44	n° 3085/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-application par les autorités espagnoles des directives en matière d'indication des prix	10
93/C 141/45	n° 3088/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Préjudices subis par les consommateurs à la suite de la non-application par les autorités espagnoles de la directive sur les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	10
	Réponse commune aux questions écrites n° 2990/91, n° 418/92, n° 420/92 n° 763/92, de n° 1095/92 à n° 1103/92, de n° 1683/92 à n° 1689/92, de n° 2148/92 à n° 2153/92, de n° 2206/92 à n° 2214/92, n° 2684/92, n° 2985/92, n° 2986/92, n° 3084/92, n° 3085/92 et n° 3088/92	10
93/C 141/46	n° 464/92 de M. Yves Frémion à la Commission Objet: Appui communautaire pour Pegasus	11
93/C 141/47	n° 571/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Règlement des dettes des coopératives	11
93/C 141/48	n° 578/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Forêt nationale du Pinde	12
93/C 141/49	n° 730/92 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services	12
93/C 141/50	n° 734/92 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de marché intérieur	13
93/C 141/51	n° 736/92 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de politique agricole	13
93/C 141/52	n° 846/92 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Violation des articles 92 et/ou 93 du traité par la commune de Wunseradiel (Pays-Bas)	14
93/C 141/53	n° 942/92 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Efficacité du système CELEX	14
93/C 141/54	n° 961/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Détournement de l'Achéloos et violation des directives communautaires	15
93/C 141/55	n° 1070/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	16
93/C 141/56	n° 1264/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Protection de l'environnement dans la récolte du bois et la production de pâte à papier ..	16
93/C 141/57	n° 1306/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Monastère de Sainte-Anastasie à Chypre	17
93/C 141/58	n° 1353/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Respect de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages par les autorités belges	17
93/C 141/59	n° 1496/92 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Office européen d'aide monétaire d'urgence	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 141/60	n° 1560/92 de M ^{me} Marie Isler Béguin à la Commission Objet: Agence européenne de l'environnement	18
93/C 141/61	n° 1888/92 des députés José Valverde López, Siegbert, Alber, Ria Oomen-Ruijten et Ursula Schleicher à la Commission Objet: Création de l'Agence pour l'environnement	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 1560/92 et n° 1888/92	18
93/C 141/62	n° 1564/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Utilisation des langues dans le cadre des programmes relevant d'Erasmus	19
93/C 141/63	n° 1787/92 des députés Enrique Sapena Granell, María Izquierdo Rojo et Pedro Bofill Abeille à la Commission Objet: Besoins en infrastructures entre les pays du sud de la Méditerranée	19
93/C 141/64	n° 1806/92 de M ^{me} Mechthild von Alemann à la Commission Objet: Agents en douane et marché intérieur	20
93/C 141/65	n° 1890/92 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Sécurité nucléaire dans la Communauté des États indépendants (CEI) ainsi qu'en Europe centrale et orientale	20
93/C 141/66	n° 1957/92 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Procédure d'aide d'urgence	22
93/C 141/67	n° 1994/92 de M. José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Soutien de la Communauté (objectif n° 5 B) à la Communauté de Madrid	22
93/C 141/68	n° 2110/92 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Rhizomanie de la betterave	23
93/C 141/69	n° 2111/92 des députés Maria Aglietta, Gianfranco Amendola et Virginio Bettini à la Commission Objet: Non-respect de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement pour la mise en place de la décharge de Gambolo (province de Pavie), en Lombardie	23
93/C 141/70	n° 2217/92 de M. Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Organisation des Nations unies (ONU) — Convention sur le droit de la mer	24
93/C 141/71	n° 2230/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Opération détroit	25
93/C 141/72	n° 2245/92 de M. Siegbert Alber à la Commission Objet: Qualité des carburants	26
93/C 141/73	n° 2266/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Transport de secours à destination de la Communauté d'États indépendants (CEI) à bord de l'Antonov 124 Ruslan	27
93/C 141/74	n° 2353/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Reconversion des industries de défense	27
93/C 141/75	n° 2385/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Instauration d'une carte de paiement unique pour les communications téléphoniques ...	28

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 141/76	n° 2394/92 de M. Claude Desama à la Commission Objet: Pollution suite à l'utilisation de films protecteurs sur les véhicules automobiles neufs ...	28
93/C 141/77	n° 2403/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Conditions éventuelles à respecter pour l'endossement bancaire des subventions communautaires	29
93/C 141/78	n° 2405/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Vente d'uranium par l'Union soviétique aux États-Unis d'Amérique	29
93/C 141/79	n° 2410/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Visite de M. Bangemann, <i>vice-président de la Commission</i> , à Taïwan	30
93/C 141/81	n° 2427/92 de M. François Musso à la Commission Objet: Régime fiscal particulier pour la Corse	30
93/C 141/80	n° 2438/92 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Nouvel instrument de politique commerciale	31
93/C 141/82	n° 2454/92 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Comité consultatif CEVMA	32
93/C 141/83	n° 2455/92 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Violation par l'Italie de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	32
93/C 141/84	n° 2466/92 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Fonctionnement défectueux du Centre de formation professionnelle et technique de l'Égée	33
93/C 141/85	n° 2468/92 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Construction d'une usine de fabrication, de conditionnement et de contrôle de médicaments dans la zone industrielle de Patras	33
93/C 141/86	n° 2474/92 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Abattoirs	34
93/C 141/87	n° 2487/92 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Financements accordés au groupe Schneider	35
93/C 141/88	n° 2495/92 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Numéro spécial à l'usage des consommateurs, en période de vacances	35
93/C 141/89	n° 2522/92 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Directive communautaire sur la santé des végétaux	36
93/C 141/90	n° 2550/92 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Collection des classiques littéraires de l'idée européenne	36
93/C 141/91	n° 2553/92 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Pêche à la crevette et «eurocotres»	37
93/C 141/92	n° 2605/92 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Projet d'implantation d'un établissement Bayer à Ostiglia (Mantoue)	37

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 141/93	n° 2612/92 de M. Michael McGowan à la Commission Objet: Sécurité des enfants dans les aires de jeu	38
93/C 141/94	n° 2625/92 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Accords d'association de 1991 avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie	39
93/C 141/95	n° 2633/92 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Ligne budgétaire B2-514 concernant des actions de formation et d'information des agriculteurs et des travailleurs agricoles	39
93/C 141/96	n° 2648/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Aides financières du budget des Communautés à certaines associations	40
93/C 141/97	n° 2675/92 de M ^{me} María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: L'Andalousie confrontée à de nouveaux problèmes migratoires	41
93/C 141/98	n° 2680/92 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Accès des consommateurs à la justice	42
93/C 141/99	n° 2683/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Parc technologiques d'Andalousie	42
93/C 141/100	n° 2697/92 des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini et Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission Objet: Programme Tacis	43
93/C 141/101	n° 2756/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Importation dangereuse de noix écalées par la Bulgarie	44
93/C 141/102	n° 2758/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Prélèvements de coresponsabilité applicables au secteur grec de la production de coton	45
93/C 141/103	n° 2777/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Construction navale grecque traditionnelle	45
93/C 141/104	n° 2797/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide communautaire à des organisations non gouvernementales opérant au Chili	46
93/C 141/105	<i>Questions écrites sans réponse</i>	47

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1594/91

de M. Bouke Beumer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1991)

(93/C 141/01)

Objet: Refus d'acheminement d'envois postaux

Les PTT belges refusent de plus en plus souvent d'acheminer des envois postaux d'entreprises belges postés aux Pays-Bas et adressés à des destinataires belges.

Il s'agit principalement de ce que l'on appelle du *response-mail*, dans la plupart des cas des cartes-réponses portant une adresse en Belgique et provenant d'une entreprise belge. L'acheminement du courrier, principalement du *response-mail* via les Pays-Bas permet une économie d'environ 20%. Pour refuser ces envois, les PTT belges se fondent sur l'article 23 de la convention de l'Union postale universelle qui considère le détour comme illégal.

La Commission peut-elle examiner s'il est conforme à la législation européenne que les PTT belges refusent d'acheminer des envois provenant des Pays-Bas?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(23 décembre 1992)

Il ressort des faits décrits par l'honorable parlementaire que l'administration des postes belges aurait refusé

d'assurer un service, à savoir la distribution de courrier en provenance de l'étranger. L'administration des postes belge fournit certains services postaux en Belgique en vertu de droits exclusifs. En conséquence, il peut se faire qu'elle jouisse d'une position dominante *de fait* sur le marché de ces services.

L'article 86 du traité CEE vise les entreprises qui exploitent de façon abusive une position dominante. La jurisprudence a confirmé que, dans certaines circonstances, le refus de traiter peut être considéré comme une forme d'abus en ce sens. Toutefois, aucun recours n'a été formé en l'espèce, et la Commission ne saurait trancher qu'en pleine connaissance des faits et des points de vue des parties, comme le prévoit le règlement 17/62, qui assure la mise en œuvre du traité à cet égard.

L'administration des postes belge se serait fondée sur l'article 23 (devenu l'article 25) de la convention de l'Union postale universelle (UPU). Cette disposition porte, *entre autres*, sur la protection mutuelle des monopoles postaux des pays membres de l'UPU. La question de savoir si le recours à cet article est compatible avec le droit communautaire, notamment les articles 85 et 86 du traité, dépend de son interprétation et de l'avis des autorités réglementaires nationales dans certaines situations. En tout état de cause, les règles de la convention de l'UPU ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les dispositions du traité.

Par ailleurs, le traité garantit la libre circulation des services. La Cour de justice a récemment rendu une série d'arrêts importants pour le secteur des services. La Commission examine actuellement les conséquences de la jurisprudence pour les services en général et le secteur postal en particulier.

La Commission a abordé ces problèmes de manière plus générale dans le Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux. Ce document contient notamment une proposition visant à supprimer tous les droits spéciaux ou exclusifs dont jouissent les

autorités nationales en ce qui concerne le courrier transfrontalier.

Néanmoins, la Commission rappelle également dans le Livre vert que, dans le cas du courrier transfrontalier ramassé par une administration postale et distribué par une autre, c'est la première qui reçoit le prix payé par le client, tandis que la seconde doit supporter une bonne partie des coûts de l'opération, du fait qu'elle assure la distribution. Les systèmes actuels de compensation entre les administrations postales («frais terminaux») n'étant pas basés sur les coûts, des écarts importants se creusent entre la rémunération et le coût réel de la distribution supporté par l'administration d'arrivée.

En conséquence, la Commission propose que la compensation entre les administrations postales pour la distribution de leur courrier réciproque (frais terminaux) reflète les coûts réels de cette distribution et qu'un groupe de travail soit créé pour préparer les bases d'un système de compensation révisé applicable dans la Communauté.

Cette initiative ne doit pas demeurer intracommunautaire, mais il faudra s'employer à l'avenir à étendre à d'autres administrations avec lesquelles du courrier est échangé le principe communautaire selon lequel les frais terminaux doivent être calculés sur la base des coûts, dans le cadre des organisations postales internationales concernées.

QUESTION ÉCRITE N° 1726/91

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 août 1991)

(93/C 141/02)

Objet: Suspicion de détournement de crédits communautaires d'aide au développement dans l'île de Saint-Martin

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des nouvelles faisant état de la dilapidation, en pots-de-vin, de crédits octroyés par le Fonds européen de développement (FED) pour l'extension de l'aéroport Prinses Juliana dans l'île de Saint-Martin?

2. Pourrait-elle indiquer avec précision à quelles conditions des crédits ont été accordés pour l'extension de l'aéroport Prinses Juliana?

3. Confirme-t-elle que de l'argent a été versé sur le compte d'entrepreneurs italiens sans même que ceux-ci eussent effectué un travail quelconque?

4. Dans l'affirmative, comment se peut-il — eu égard à la réponse qu'elle a réservée à la question écrite n° 295/90 ⁽¹⁾ («Les règles qui gouvernent la gestion des crédits de l'aide au développement sont suffisamment strictes et rigoureuses pour éviter le gaspillage des

fonds.») — que ces crédits du Fonds européen de développement aient quand même été accordés?

5. Ce qui s'est passé à Saint-Martin l'amène-t-elle à considérer que des mesures supplémentaires sont indispensables pour circonscrire effectivement l'ampleur de la corruption lors de l'utilisation de crédits communautaires d'aide au développement, de telle sorte que l'aide au développement arrive là où elle doit arriver?

6. Est-elle disposée — au cas où elle ne serait pas en mesure de fournir les informations demandées ci-dessus — à effectuer (ou à faire effectuer) une enquête approfondie par l'envoi de fonctionnaires du siège et à en communiquer les résultats au Parlement?

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 20. 8. 1990, p. 28.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(3 septembre 1992)

1. Depuis 1989, la Commission est au courant des nouvelles concernant des affaires de corruption dans l'île de Saint-Martin, mais elle affirme à l'honorable parlementaire qu'aucun projet d'extension de l'aéroport financé par l'aide communautaire n'est en cause dans ces affaires.

2. L'aéroport Prinses Juliana a bien bénéficié de financements de 9 298 525 écus sur les ressources des troisième et quatrième FED pour des études, des travaux et des fournitures, ainsi que de 103 500 écus pour une étude sur les ressources du sixième FED, qui se sont déroulés de manière tout à fait conforme aux procédures du FED; ces projets sont clôturés.

3. et 4. Aucun fonds communautaire n'est versé sans qu'il y ait des prestations en contrepartie.

5. et 6. La Commission estime que les mesures actuelles sont adéquates.

QUESTION ÉCRITE N° 2387/91

de M. Artur da Cunha Oliveira (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(93/C 141/03)

Objet: Les îles européennes

Lors de la onzième réunion des îles de la CRPM, un excellent dépliant a été présenté, lequel donne cependant lieu à la confusion suivante: on y qualifie d'«européennes», sur une carte d'Europe, les îles des pays de la Communauté économique européenne en utilisant l'article défini: *The European islands*/Les îles européennes (alors que l'on exclut de cette même carte les îles des Açores, de

Madère et des Canaries), comme s'il n'y avait pas d'autres îles européennes, confondant ainsi nettement «les îles européennes» et les «îles communautaires ou appartenant à la Communauté».

Qu'entend la Commission par *As ilhas Europeias* (*The European islands*/Les îles européennes) et quelle expression utiliserait-elle pour désigner les îles qui appartiennent *de facto* à des États membres de la Communauté, où qu'elles se situent géographiquement?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(10 mars 1993)

La Commission partage l'appréciation de l'honorable parlementaire quant au risque de confusion dans la terminologie à employer pour désigner les îles de la Communauté européenne.

L'expression «îles européennes» pouvant avoir plusieurs acceptions suivant le contexte dans lequel elle est employée, la Commission juge préférable d'utiliser les termes «îles de la Communauté européenne» lorsqu'il s'agit de désigner l'ensemble des îles qui, à l'instar des îles mentionnées par l'honorable parlementaire, font partie intégrante de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 2768/91

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(93/C 141/04)

Objet: Environnement et lettres au titre de l'article 169 du traité CEE

La Commission peut-elle dire, pour ce qui est des lettres sur l'environnement relevant de l'article 169 du traité CEE, à quel stade de l'examen du dossier les plaignants sont informés de sa décision?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(9 mars 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément à une pratique bien établie ⁽¹⁾, l'information suivante eyst prévue en faveur du plaignant:

- un accusé de réception est adressé au plaignant dès l'enregistrement de la plainte;
- le plaignant est informé des suites données, notamment des démarches faites auprès des autorités nationales et des entreprises concernées;

- le plaignant est informé de toute procédure d'infraction que la Commission engage à la suite de la plainte. Le cas échéant, le plaignant est informé des procédures déjà engagées touchant l'objet de la plainte.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 1. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2990/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(93/C 141/05)

Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive 89/107/CEE du Conseil

La non-transposition des directives communautaires dans le droit national des États membres permet d'évaluer en permanence dans quelle mesure les gouvernements sont disposés à soutenir efficacement le droit communautaire et de juger de l'efficacité de leur administration. Une meilleure protection des patrimoines communs, les obligations des opérateurs économiques et sociaux et, d'une façon générale, les droits et devoirs des citoyens sont également en jeu.

La Commission pourrait-elle préciser les raisons avancées par le gouvernement espagnol pour le retard intervenu dans la transposition de la directive 89/107/CEE ⁽¹⁾ du Conseil sur le marché intérieur? Par ailleurs, la Commission a-t-elle déjà publié, dans le prolongement des lettres de mise en demeure, les avis motivés appropriés faisant suite à la non-communication des mesures d'exécution nationales?

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 418/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1992)

(93/C 141/06)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 71/305/CEE du Conseil

La Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre de mise en demeure, dans la mesure où il n'a pas respecté les dispositions de la directive 71/305/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, sur le marché intérieur et où

il n'a pas communiqué les modalités d'exécution nationales? Par ailleurs, où en est cette procédure en infraction?

(¹) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 420/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1992)

(93/C 141/07)

Objet: Non-application, par l'Espagne, de la directive 88/182/CEE du Conseil

La Commission a-t-elle adressé au gouvernement espagnol une lettre demise en demeure, dans la mesure où il n'a pas respecté les dispositions de la directive 86/182/CEE (¹) du Conseil, sur le marché intérieur et où il n'a pas communiqué les modalités d'exécution nationales? Par ailleurs, où en est cette procédure en infraction?

(¹) JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

QUESTION ÉCRITE N° 763/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(93/C 141/08)

Objet: Non-respect par l'Espagne d'une directive du Conseil relative au marché intérieur

La directive 71/305/CEE relative au marché intérieur n'est toujours pas appliquée par le gouvernement espagnol; quelles sont les raisons avancées pour expliquer que ces dispositions n'aient pas été transposées en droit espagnol et quelle est l'attitude de la Commission à cet égard?

QUESTION ÉCRITE N° 1095/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/09)

Objet: Manquement à une directive de la Commission de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation communautaire de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au

devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 76/434/CEE (¹)?

(¹) JO n° L 122 du 8. 5. 1976, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 1096/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/10)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 84/539/CEE (¹)?

(¹) JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 179.

QUESTION ÉCRITE N° 1097/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/11)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes.

La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 86/295/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1098/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/12)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 86/296/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1986, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1099/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/13)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur

attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 87/404/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 48.

QUESTION ÉCRITE N° 1100/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/14)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 88/316/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 1101/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1992)

(93/C 141/15)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus

clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 89/284/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 22. 4. 1989, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 1102/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1992)

(93/C 141/16)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 89/676/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 1103/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1992)

(93/C 141/17)

Objet: Manquement à une directive du Conseil de la part du gouvernement espagnol

Les manquements à la législation économique de la part des États membres sont chose courante, non seulement au stade de la mise en œuvre, mais également, par les retards considérables accusés dans ce domaine, dès celui de la transposition du droit communautaire dans les législations nationales. La Commission se borne à adresser des mises en demeure et des avis motivés. Or, de par leur attitude dilatoire, les États membres manquent au devoir de solidarité et portent atteinte aux droits des personnes. La Commission devrait être plus active et prendre plus clairement position, en attirant l'attention de l'opinion publique sur ces manquements des États membres. La

Commission pourrait-elle indiquer les raisons que le gouvernement espagnol a invoquées pour n'avoir pas arrêté les mesures nationales d'exécution de la directive 73/361/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 5. 12. 1973, p. 51.

QUESTION ÉCRITE N° 1683/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 141/18)

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la directive 88/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 1684/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 141/19)

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la directive 88/658/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1685/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 141/20)

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la directive 89/227/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 1686/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 141/21)*

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive de la Commission concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la directive 89/362/CEE ⁽¹⁾ de la Commission concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 8. 6. 1989, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 1687/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 141/22)*

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la directive 89/384/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 1688/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 141/23)*

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la directive 89/556/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1689/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juillet 1992)**(93/C 141/24)*

Objet: Inobservation par l'Espagne d'une directive du Conseil concernant la concurrence

Quels motifs le gouvernement espagnol a-t-il invoqués pour justifier le fait qu'il ne se conforme pas à la direc-

tive 90/422/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 2148/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/25)*

Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant l'enregistrement et l'autorisation de produits cosmétiques avant leur commercialisation

Que sait la Commission des mesures d'exécution prises par l'Espagne pour mettre à effet la directive 76/768/CEE ⁽¹⁾ concernant l'enregistrement et l'autorisation de produits cosmétiques importés avant leur mise sur le marché?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

QUESTION ÉCRITE N° 2149/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/26)*

Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant la protection des eaux souterraines

Que sait la Commission des mesures d'exécution prises par l'Espagne pour mettre à effet la directive 80/68/CEE ⁽¹⁾ concernant les eaux souterraines?

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1990, p. 43.

QUESTION ÉCRITE N° 2150/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/27)*

Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux

Que sait la Commission des mesures d'exécution prises par l'Espagne pour mettre à effet la directive

85/374/CEE ⁽¹⁾ concernant la responsabilité du fait des produits défectueux?

⁽¹⁾ JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 29.

90/35/CEE ⁽¹⁾ concernant la sécurité des emballages pour les enfants?

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1990, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 2151/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/28)

Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire

Que sait la Commission des mesures d'exécution prises par l'Espagne pour mettre à effet la directive 88/320/CEE ⁽¹⁾ concernant les bonnes pratiques de laboratoire?

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 2152/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/29)

Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant l'étiquetage des préparations dangereuses

Que sait la Commission des mesures d'exécution prises par l'Espagne pour mettre à effet la directive 89/178/CEE ⁽¹⁾ concernant l'étiquetage des produits dangereux?

⁽¹⁾ JO n° L 64 du 8. 3. 1989, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 2153/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/30)

Objet: Mesures d'exécution par l'Espagne de la directive concernant la sécurité des emballages pour les enfants

Que sait la Commission des mesures d'exécution prises par l'Espagne pour mettre à effet la directive

QUESTION ÉCRITE N° 2206/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/31)

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 89/284/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer la directive 89/284/CEE du Conseil et qu'en pense la Commission?

QUESTION ÉCRITE N° 2207/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/32)

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 89/676/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles la directive 89/676/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2208/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/33)

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 88/316/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles, la directive 88/316/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2209/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/34)*

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 87/404/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles, la directive 87/404/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2210/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/35)*

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 86/296/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles, la directive 86/296/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2211/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/36)*

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 86/295/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles, la directive 86/295/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2212/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/37)*

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 84/539/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles, la directive 84/539/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2213/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/38)*

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 76/434/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer, en ce qui concerne le marché intérieur et les affaires industrielles, la directive 76/434/CEE du Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 2214/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/39)*

Objet: Non-application par l'Espagne de la directive 73/361/CEE

Quelles raisons le gouvernement espagnol a-t-il invoquées pour ne pas appliquer la directive 73/361/CEE du Conseil et qu'en pense la Commission?

QUESTION ÉCRITE N° 2684/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(29 octobre 1992)**(93/C 141/40)*

Objet: Problèmes que pose la non-application par l'Espagne de la directive sur l'incinération des déchets municipaux

La Commission pourrait-elle fournir des précisions sur la nature des principales plaintes reçues et dire où on en est en ce qui concerne la non-application par l'Espagne de la directive 89/429/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux?

⁽¹⁾ JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 2985/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1992)**(93/C 141/41)*

Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive sur l'incinération des déchets municipaux

Comment le gouvernement espagnol explique-t-il qu'il n'ait pas mis en œuvre les mesures contenues dans la

directive 89/429/CEE, alors que la Commission lui a adressé des rapports circonstanciés en mars 1992?

QUESTION ÉCRITE N° 2986/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 141/42)

Objet: Non-respect, par le gouvernement espagnol, de la directive sur les objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Comment le gouvernement espagnol explique-t-il qu'il n'ait pas mis en œuvre la directive 85/572/CEE ⁽¹⁾ et la directive 90/128/CEE ⁽²⁾, alors que la Commission lui a adressé des rapports circonstanciés en mars 1992?

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 3084/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 141/43)

Objet: Non-application par les autorités espagnoles de la directive sur la libre prestation de services dans le domaine de la recherche de pétrole et de gaz naturel

Quelles raisons les autorités espagnoles ont-elles alléguées, dans leur réponse aux avis motivés que la Commission leur a adressés en mars 1992, pour justifier la non-application des mesures prévues par la directive 69/82/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 3085/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 141/44)

Objet: Non-application par les autorités espagnoles des directives en matière d'indication des prix

Les directives 88/314/CEE ⁽¹⁾ et 88/315/CEE ⁽²⁾ sur l'indication des prix des produits non alimentaires et des

denrées alimentaires ne sont pas appliquées par les autorités espagnoles. Quelles difficultés ou raisons ces dernières allèguent-elles pour expliquer ce retard?

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 3088/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 141/45)

Objet: Préjudices subis par les consommateurs à la suite de la non-application par les autorités espagnoles de la directive sur les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

La Commission peut-elle évaluer les préjudices les plus graves subis par les consommateurs à la suite de la non-application en Espagne des directives 85/572/CEE et 90/128/CEE sur les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires?

Réponse commune aux questions écrites

n° 2990/91, n° 418/92, n° 420/92 n° 763/92, de n° 1095/92 à n° 1103/92, de n° 1683/92 à n° 1689/92, de n° 2148/92 à n° 2153/92, de n° 2206/92 à n° 2214/92, n° 2684/92, n° 2985/92, n° 2986/92, n° 3084/92, n° 3085/92 et n° 3088/92

donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(12 mars 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que l'Espagne a communiqué les mesures nationales d'exécution des directives suivantes:

- 89/107/CEE (visée par la question écrite n° 2990/91)
- 88/182/CEE (visée par la question écrite n° 420/92)
- 71/305/CEE (visée par la question écrite n° 763/92)
- 76/434/CEE (visée par la question écrite n° 1095/92)
- 86/295/CEE (visée par la question écrite n° 1097/92)
- 86/296/CEE (visée par la question écrite n° 1098/92)
- 87/404/CEE (visée par la question écrite n° 1099/92)
- 88/316/CEE (visée par la question écrite n° 1100/92)
- 89/284/CEE (visée par la question écrite n° 1101/92)
- 89/676/CEE (visée par la question écrite n° 1102/92)
- 73/361/CEE (visée par la question écrite n° 1103/92)
- 89/227/CEE (visée par la question écrite n° 1685/92)

- 89/362/CEE (visée par la question écrite n° 1686/92)
- 89/384/CEE (visée par la question écrite n° 1687/92)
- 89/556/CEE (visée par la question écrite n° 1688/92)
- 90/422/CEE (visée par la question écrite n° 1689/92)
- 76/768/CEE (visée par la question écrite n° 2148/92)
- 80/68/CEE (visée par la question écrite n° 2149/92)
- 89/284/CEE (visée par la question écrite n° 2206/92)
- 89/676/CEE (visée par la question écrite n° 2207/92)
- 88/316/CEE (visée par la question écrite n° 2208/92)
- 87/404/CEE (visée par la question écrite n° 2209/92)
- 86/296/CEE (visée par la question écrite n° 2210/92)
- 86/295/CEE (visée par la question écrite n° 2211/92)
- 76/434/CEE (visée par la question écrite n° 2213/92)
- 73/361/CEE (visée par la question écrite n° 2214/92)
- 89/429/CEE (visées par les questions écrites n°s 2684 et 2985/92)
- 85/572/CEE et 90/128/CEE (visées par les questions écrites n°s 2986 et 3088/92)
- 69/82/CEE (visée par la question écrite n° 3084/92)

Par contre, l'Espagne n'a pas encore communiqué les mesures d'exécution des directives suivantes:

- 71/305/CEE (visée par la question écrite n° 418/92)
- 84/539/CEE (visées par les questions écrites n°s 1096/92 et 2212/92)
- 88/409/CEE (visée par la question écrite n° 1683/92)
- 88/658/92 (visée par la question écrite n° 1684/92)
- 85/374/CEE (visée par la question écrite n° 2150/92)
- 88/320/CEE (visée par la question écrite n° 2151/92)
- 89/178/CEE (visée par la question écrite n° 2152/92)
- 90/35/CEE (visée par la question écrite n° 2153/92)
- 88/314/CEE et 88/315/CEE (visées par la question écrite n° 3085/92)

Des procédures d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution sont, à ce jour, pendantes pour chacun de ces cas.

Les raisons invoquées par le gouvernement espagnol pour le retard intervenu dans la transmission des mesures nationales d'exécution tiennent essentiellement à des difficultés d'ordre technique et administratif.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, contrairement à ce qui est affirmé dans les questions n°s 1095/92 à 1103/92, son action en faveur de la mise en œuvre des directives ne se limite pas à l'envoi de mises en demeure ou d'avis motivés. La Commission exerce une action de sensibilisation constante des autorités nationales concernées et attire l'attention de l'opinion publique sur l'évolution de la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 464/92

de M. Yves Frémion (V)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1992)

(93/C 141/46)

Objet: Appui communautaire pour Pegasus

1. La Commission européenne apporte-t-elle un soutien financier à une organisation appelée Pegasus qui, selon les informations dont nous disposons, vise entre autres à recueillir des fonds pour les jeunes défavorisés? Cette organisation a organisé un concert auquel de nombreux députés européens ont été conviés et dont le prix des places s'élevait à 5 000 francs belges (si nos informations sont exactes).

2. Dans l'affirmative, quels sont les montants concernés, en quelles années ont-ils été octroyés et sur quelle ligne budgétaire? La Commission était-elle partie prenante dans l'organisation du concert?

3. Quels sont les objectifs généraux de Pegasus? S'il y a eu subvention, comment a-t-elle été motivée par la Commission? La Commission européenne partage-t-elle l'avis selon lequel l'organisation de concerts à des fins caritatives n'est pas une activité digne de recevoir le soutien de la Commission?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(16 décembre 1992)

La Commission ne dispose pas d'informations sur l'organisation appelée Pegasus qu'elle ne connaît pas. Aucun soutien financier ne lui a de ce fait été octroyé.

QUESTION ÉCRITE N° 571/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1992)

(93/C 141/47)

Objet: Règlement des dettes des coopératives

Après les déclarations du ministre grec de l'Agriculture selon lesquelles la Communauté européenne s'oppose au règlement des dettes des organisations coopératives, la Commission n'estime-t-elle pas que cette position fait obstacle à une redistribution des revenus, fût-ce tardivement, au profit des agriculteurs les plus démunis regroupés en coopératives, et que les coopératives risquent de se trouver, de la sorte, conduites à la faillite?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(5 janvier 1993)

Selon sa pratique, la Communauté est, en principe, favorable au regroupement des agriculteurs en coopératives et à plusieurs reprises n'a pas soulevé d'objection à l'encontre des aides en faveur de tels regroupements.

Néanmoins, tant pour les coopératives que pour d'autres entreprises la Commission considère, en principe, que les aides données à des entreprises en difficulté visant à apurer leurs dettes, notamment sans aucune garantie de viabilité de leur part, constituent des aides au fonctionnement sans effet durable sur les structures et dont l'effet positif disparaît avec les mesures mêmes; elles ne peuvent, donc, bénéficier d'aucune des dérogations de l'article 92, paragraphe 3 du traité CEE et sont à considérer comme incompatibles avec les règles de concurrence du traité.

À toutes fins utiles, la Commission ajoute qu'elle n'a été saisie par les autorités grecques, au titre de l'article 93, paragraphe 3 du traité, d'aucun cas d'aides de cette nature. Si le cas se présentait, la Commission examinerait les aides en question en prenant en considération tous les éléments du dossier, y compris ceux mentionnés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 578/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1992)

(93/C 141/48)

Objet: Forêt nationale du Pinde

La décision de la DEI (Entreprise publique d'électricité) de planifier la construction d'un tunnel entre la prise d'eau et la réserve de l'ouvrage hydroélectrique des sources du fleuve Aoos est considérée comme un tournant décisif pour la vallée de Thermokallós (Valia Kalda). La Commission peut-elle dire si elle considère comme permise la construction de tels ouvrages dans des forêts nationales et si elle a l'intention de proposer au gouvernement grec l'annulation de la construction du tunnel pour empêcher la destruction de la faune extrêmement riche de la forêt nationale du Pinde?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(9 mars 1993)

La directive 85/337/CEE⁽¹⁾, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, prévoit que les projets figurant à l'an-

nexe II, parmi lesquels sont reprises les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, soient soumis à évaluation dans le cas où l'État membre juge que les incidences du projet sur l'environnement sont notables, notamment en raison de la dimension ou localisation.

Or, en ce qui concerne la construction du tunnel entre la prise d'eau et la réserve de l'ouvrage hydroélectrique du fleuve Aoos, la localisation pourrait jouer un rôle très important, étant donné que tant la forêt du Pinde que la vallée du Aoos ont été identifiées comme zones de protection spéciale en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE⁽²⁾.

Dans ces conditions, la Commission va s'adresser aux autorités grecques pour avoir des renseignements plus détaillés à propos de la construction du tunnel susmentionné.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 730/92

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(93/C 141/49)

Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services

Alors que l'intégration des directives communautaires dans leur droit national est pour les États membres une des obligations fondamentales, l'Italie continue à enregistrer des retards dans l'adoption de ces directives.

Quelles raisons le gouvernement italien invoque-t-il pour justifier la non-communication de l'application des directives 78/686/CEE⁽¹⁾, 78/687/CEE⁽²⁾, 82/470/CEE⁽³⁾, 85/384/CEE⁽⁴⁾ et 85/432/CEE⁽⁵⁾?

De plus, la Commission a-t-elle adressé des lettres de sommation au gouvernement italien et les a-t-elle fait suivre de la publication d'avis motivés?

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 21. 8. 1984, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 34.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(17 mars 1993)

L'Italie a communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution des directives «dentistes»

(78/686/CEE et 78/687/CEE) et «auxiliaires de transport» (82/470/CEE), «architectes» (85/384/CEE) et «pharmaciens» (85/432/CEE).

La Commission a procédé à l'examen de la conformité avec les directives des mesures d'exécution en question. Elle a estimé que les mesures relatives aux directives «dentistes» (78/686/CEE et 78/687/CEE) et «pharmaciens» (85/432/CEE) n'étaient pas conformes, et a engagé pour ces cas la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 734/92

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(93/C 141/50)

Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de marché intérieur

Alors que l'intégration des directives communautaires dans leur droit national est pour les États membres une des obligations fondamentales, l'Italie continue à enregistrer des retards dans l'adoption de ces directives.

Quelles raisons le gouvernement italien invoque-t-il pour justifier la non-communication de l'application de la directive 83/183/CEE ⁽¹⁾?

De plus, la Commission a-t-elle adressé des lettres de sommation au gouvernement italien et les a-t-elle fait suivre de la publication d'avis motivés?

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 64.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(8 mars 1993)

À la suite de procédure d'infraction ouverte par la Commission pour non-transposition de la directive 83/183/CEE, l'Italie a été condamnée par la Cour de justice le 24 novembre 1987 (affaire 124/86). Une nouvelle procédure fondée sur l'article 171/CEE a été ouverte par la Commission pour non-exécution de l'arrêt. Le 14 octobre 1992, la Cour de justice a condamné l'Italie pour non-exécution de l'arrêt du 24 novembre 1987.

En décembre 1992, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission les mesures d'exécution de la directive.

Quant aux raisons invoquées par le gouvernement italien pour justifier la non-communication des mesures natio-

nales d'exécution de la directive en question, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer au rapport d'audience de la Cour de justice, qui est public et qui expose la position des différentes parties.

QUESTION ÉCRITE N° 736/92

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(93/C 141/51)

Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de politique agricole

Alors que l'intégration des directives communautaires dans leur droit national est, pour les États membres, une des obligations fondamentales, l'Italie continue à enregistrer des retards dans l'adoption de ces directives.

Quelles raisons le gouvernement italien invoque-t-il pour justifier la non-communication de l'application des directives 89/227/CEE ⁽¹⁾, 88/407/CEE ⁽²⁾, 88/289/CEE ⁽³⁾, 88/288/CEE ⁽⁴⁾ et 71/118/CEE ⁽⁵⁾?

De plus, la Commission a-t-elle adressé des lettres de sommation au gouvernement italien et les a-t-elle fait suivre de la publication d'avis motivés?

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 8.3. 1971, p. 23.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(12 mars 1993)

Pour les directives 71/118/CEE, 88/288/CEE, 88/289/CEE et 88/407/CEE les autorités italiennes ont communiqué à la Commission les mesures de transposition.

Cela n'a pas encore été le cas pour la directive 89/227/CEE. L'Italie ne s'étant pas conformée à l'avis motivé émis par la Commission sur base de l'article 169 du traité, la Commission a saisi le 18 septembre 1992 la Cour de justice de l'infraction (affaire C-92/363).

La Commission ne dispose pas d'information sur les raisons du retard de la transposition de la directive précitée.

QUESTION ÉCRITE N° 846/92
de M^{me} Nel van Dijk (V)
à la Commission des Communautés européennes
(14 avril 1992)
(93/C 141/52)

Objet: Violation des articles 92 et/ou 93 du traité par la commune de Wunseradiel (Pays-Bas)

À l'issue d'un certain nombre de réunions à huis clos des présidents des groupes politiques du conseil communal, la commune de Wunseradiel a décidé, le lundi 14 février 1992, de vendre le camping *De Holle Poarte*. L'intention de vente n'avait jamais été rendue publique. C'est seulement à la suite d'une indiscretion que d'autres candidats à l'achat ont eu connaissance du projet de vente. Le camping a été vendu à un des candidats à l'achat, les autres ayant été exclus de la possibilité d'acheter alors que, durant la réunion du conseil, il était apparu qu'il y avait quatre autres amateurs, parmi lesquels un habitant de l'Allemagne, amateurs dont certains avaient même fait une offre supérieure.

La Commission estime-t-elle, eu égard notamment au dossier afférent, que l'on se trouve en présence, en l'espèce, d'une violation des articles 92 et/ou 93 du traité et, dans l'affirmative, qu'entend-elle faire pour obtenir que le traité soit respecté?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(30 octobre 1992)

Il est de pratique constante pour la Commission de considérer que la vente d'actifs ou de biens par les autorités publiques au-dessous de leur valeur vénale risque de comporter une aide.

Dans le cas décrit par l'honorable parlementaire, le camping n'a apparemment pas été vendu au plus offrant à l'issue d'une mise aux enchères publiques et inconditionnelles, et les autorités responsables n'ont pas non plus recouru à des procédures équivalentes garantissant une évaluation objective. Il est donc possible que cette vente ait comporté une aide.

Il est toutefois peu probable que l'aide apportée à l'occasion de la vente d'un camping aurait pu affecter le commerce entre États membres au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CEE, même si un autre amateur potentiel ne possédait pas la nationalité néerlandaise.

La Commission fait en outre observer à l'honorable parlementaire que, conformément aux règles de notification convenues entre la Commission et le gouvernement des Pays-Bas concernant les aides accordées par des autorités municipales, publiées au journal officiel néerlandais (*Staatscourant*) du 10 février 1986, les aides de ce type

accordées aux sociétés qui emploient moins de 10 personnes ne sont pas soumises à l'obligation de notifier prévue par l'article 93, paragraphe 3 CEE. Tel semble être le cas en l'espèce.

QUESTION ÉCRITE N° 942/92
de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(15 avril 1992)
(93/C 141/53)

Objet: Efficacité du système CELEX

Dans une résolution du 13 novembre 1991 ⁽¹⁾, le Conseil invitait la Commission à examiner de quelle manière réorganiser les structures actuelles du système pour accroître son efficacité.

Il importerait de mettre aussi à la disposition des parlements nationaux les informations relatives au droit communautaire.

La Commission peut-elle donner l'assurance que la réorganisation du système s'opéra de telle manière qu'à l'avenir le système automatisé de documentation, constamment mis à jour, soit accessible sans frais, facilement et rapidement, dans toutes les langues officielles, aux membres des parlements nationaux (organes parlementaires nationaux, des divisions administratives, des régions)?

⁽¹⁾ JO n° C 308 du 28. 11. 1991, p. 2.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(10 mars 1993)

La gestion du système interinstitutionnel CELEX est maintenant assurée par l'Office des Publications officielles, qui poursuivra les efforts de modernisation de la base, dans toutes langues officielles.

La diffusion des informations est également assurée par l'Office des Publications, sous le contrôle des institutions communautaires. Cette diffusion couvre également les copies de CELEX adressées à des serveurs commerciaux. Le fait de conclure des contrats avec ces revendeurs implique que la Commission, lorsqu'elle donne à des utilisateurs externes accès aux bases communautaires, évite toute distorsion de concurrence.

En règle générale, l'accès à l'information juridique des administrations publiques est payant.

Jusqu'à présent, il n'est pas prévu de gratuité d'accès direct à CELEX pour les parlements nationaux, ni pour les administrations nationales. Selon les informations dont la Commission dispose, certaines administrations

nationales (Italie et Allemagne par exemple) ont organisé des accès à des copies de CELEX installées sur des serveurs nationaux dont elles assurent la cogestion.

En tout état de cause, l'accès gratuit à CELEX les parlements nationaux ne pourrait être décidé que par l'ensemble des institutions copropriétaires de la base.

QUESTION ÉCRITE N° 961/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1992)

(93/C 141/54)

Objet: Détournement de l'Achéloos et violation des directives communautaires

Le delta de l'Achéloos est considéré comme une zone d'intérêt communautaire et la Grèce a la responsabilité concrète de le protéger, car il répond aux critères de l'article 4 de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾. Vu l'article 130 R, paragraphe 2 du traité et l'article 7 du règlement 2052/88⁽²⁾, considérant que la directive 85/337/CEE⁽³⁾ n'a toujours pas été transposée entièrement dans la législation grecque (reprochant encore récemment à la Grèce comme elle l'avait fait dans une réponse précédente que la législation grecque n'était pas en conformité avec la directive en vigueur, la Commission a entamé contre ce pays la procédure de l'article 169), considérant que la procédure d'infraction contre la Grèce concernant l'article 4 de la directive 79/409/CEE a été entamée, faisant référence directe à l'Achéloos et considérant, enfin, que la Commission finance les travaux de détournement des eaux du même Achéloos, contrevenant ainsi à l'article 155 du traité CEE dans la mesure où la procédure de l'article 169 du même traité est toujours en cours, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes?

- 1) À quel stade la procédure entamée contre le gouvernement grec aux termes de l'article 169, pour infraction aux directives susmentionnées se trouve-t-elle?
- 2) Comment la Commission peut-elle justifier que la Communauté finance un ouvrage qui risque d'avoir des incidences très graves sur l'environnement alors qu'elle-même a entamé une procédure dans le cadre de l'article 169 pour violation par l'État membre bénéficiaire de deux directives importantes pour l'environnement?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(19 février 1993)

1. Jusqu'à présent la Grèce a, en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE, notifié à la Commission 26 zones de protection spéciale; seize de ces zones ont été notifiées le 30 octobre 1987 et dix le 20 février 1989. À cette dernière date, les autorités grecques ont désigné, notamment, les Lagunes de Missolonghi, zone également couverte par la Convention de Ramsar. L'estuaire du fleuve Achéloos fait partie du complexe lagunaire de Missolonghi.

La Commission étant d'avis que le nombre de 26 zones n'était pas suffisant pour toute le territoire grec, que les limites géographiques des différentes zones n'étaient pas fixées avec précision et qu'il n'y avait pas d'actes spécifiques pour les différentes zones, définissant en détail les mesures de protection nécessaires, a adressé une lettre formelle à la Grèce en octobre 1989.

Indépendamment de cette procédure, la Commission a adressé, en 1990, une deuxième lettre, de mise en demeure à la Grèce concernant l'estuaire de l'Achéloos, dans laquelle elle relevait, d'une part, que la Grèce n'avait pas fait d'étude d'impact sur l'environnement des activités piscicoles d'une société privée (directive 85/337/CEE) et, d'autre part, n'avait pas pris de mesures concrètes de protection pour la zone des lagunes de Missolonghi, comme l'exigeait l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

Les autorités grecques ont informé la Commission qu'une étude d'impact des activités piscicoles avait été effectuée et qu'elle démontrait la faible influence de celle-ci sur l'environnement; elles annonçaient, en outre, que les mesures spécifiques visées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE seraient adoptées «le plus tôt possible».

Étant donné que la Commission n'a toujours pas été informée, ni des actions concrètes entreprises, ni des délimitations définitives, la procédure d'infraction continue.

2. Le financement du projet Achéloos par la Communauté a commencé en 1987 dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM). Étant donné qu'à l'époque la directive 85/337/CEE n'était pas encore applicable à la Grèce, la Commission a obtenu l'accord des autorités grecques pour appliquer les dispositions de ladite directive sur une base *ad hoc*: ceci constituait la condition du financement communautaire du projet. Par conséquent, le respect de la directive 85/337/CEE dans le cas du projet Achéloos n'est pas lié à sa transposition dans le droit interne.

Les autorités grecques ont étudié l'impact du projet Achéloos sur l'environnement du delta; cette étude a conclu que ce projet n'aura pas de répercussions directes sur la zone de protection spéciale de Missolonghi désignée dans le cadre de la directive «Oiseaux», et qu'il

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(²) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(³) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

convenait de respecter certaines conditions et de prendre des mesures correctives. La Commission a subordonné le financement du projet Achéloos au respect de ces conditions, dont la délimitation de zones de protection spéciale conformes aux exigences de l'environnement.

Enfin, après une visite du delta de l'Achéloos par des représentants de la Commission, du ministère grec de l'environnement et de la Compagnie publique d'électricité accompagnés d'experts, la Commission est d'avis qu'il n'y a aucune raison de considérer que les travaux de détournement des eaux auraient directement ou indirectement, des incidences négatives importantes sur la zone protégée, pour autant que certaines conditions soient respectées (mise en œuvre de mesures correctives dans les zones humides et maintien d'un niveau minimum des eaux dans le fleuve). Ces mesures amélioreront, en tout état de cause, la situation écologique de la zone considérée, indépendamment du détournement des eaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1070/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 141/55)

Objet: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

La presse s'est fait l'écho du naufrage, dans l'état actuel des choses, du plus ambitieux plan qui ait été élaboré pour faire sortir la planète de la dépression économique. Le refus catégorique de la Communauté de réduire sensiblement les subventions agricoles semble avoir persuadé les négociateurs internationaux de mettre un terme, pour cette année, au cycle des pourparlers relatifs à la libération du commerce mondial. On s'efforcera donc d'aboutir en 1993, voire plus tard. La Commission confirme-t-elle ces informations de presse? Où en est actuellement le dossier?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

Depuis que l'honorable parlementaire a posé sa question, une percée s'est faite dans les négociations de l'Uruguay Round. L'accord conclu dans le cadre des discussions bilatérales entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté sur plusieurs points de négociation en suspens, y compris le règlement du différend sur les graines oléagineuses, permet de reprendre les négociations multilatérales de l'Uruguay Round à Genève et d'ouvrir la voie à une heureuse conclusion de l'Uruguay Round.

QUESTION ÉCRITE N° 1264/92

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(93/C 141/56)

Objet: Protection de l'environnement dans la récolte du bois et la production de pâte à papier

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur la question de savoir si la production de cellulose à partir de bois provenant de forêts tropicales importantes pour le maintien de l'environnement pourrait être limitée voire tout à fait exclue par des dispositions prévoyant l'arrêt des importations — à l'instar de ce qui a été assuré par la loi relative à la protection des espèces?

2. La politique économique menée par la Commission dans ce domaine respecte-t-elle la nécessité de protéger l'environnement et les forêts tropicales?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(15 décembre 1992)

1. La Commission est d'avis qu'il convient d'éviter les interdictions unilatérales d'importation motivées par des dégâts causés à l'environnement d'un pays autre que le territoire du pays importateur et qu'il est plus équitable de traiter les questions écologiques globales, telles que la déforestation, dans des accords multilatéraux, comme c'est déjà le cas pour la protection des espèces menacées. Cette thèse procède du fait que la Communauté doit respecter les obligations internationales que lui impose de le GATT ainsi que les principes acceptés lors de la conférence de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) — notamment le principe 12 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le principe 14 de la déclaration de principe en vue d'un consensus global sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. En même temps, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) a déjà établi une règle de conduite fondamentale quand elle a décidé qu'après l'an 2000, seul le commerce international de bois tropicaux provenant de forêts gérées durablement sera autorisé. L'OIBT a arrêté des définitions, les lignes de conduite et des critères de gestion durable des forêts tropicales et dispose d'un plan d'action et d'un échéancier pour la période allant d'ici à l'an 2000. La Communauté participe activement à ces efforts.

2. La Commission estime qu'il convient de renforcer les efforts déployés à l'échelon international pour amener tous les pays à améliorer leur politique de gestion de la forêt. Elle considère en outre que, plutôt que de décréter des interdictions unilatérales d'importation, il faudrait encourager les pays possédant les industries forestières les plus importantes à s'engager sur la voie d'une gestion durable de leurs ressources forestières. Ces encourage-

ments pourraient prendre la forme non seulement d'une coopération financière, mais aussi pour les pays en développement, de l'application des conditions SPG préférentielles au bois tropical usiné, dans la mesure où le respect des normes internationales sur la gestion durable de la forêt est garanti.

QUESTION ÉCRITE N° 1306/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 141/57)

Objet: Monastère de Sainte-Anastasie à Chypre

À Lapithos, dans la partie occupée de Chypre, le monastère de Sainte-Anastasie est en voie de transformation en hôtel. Selon certaines informations, l'entreprise appartient à l'ex-député Trafer. La Commission compte-t-elle intervenir pour empêcher les Turcs de mener à bien ce projet?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

Ainsi qu'elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises en réponse à des questions parlementaires, la Commission est soucieuse du respect du patrimoine culturel. L'honorable parlementaire comprendra cependant que, dans le cas qu'il évoque, la Commission ne dispose que de peu de moyens d'intervention.

QUESTION ÉCRITE N° 1353/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 141/58)

Objet: Respect de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages par les autorités belges

Le 8 août 1991, la Commission a fait parvenir au gouvernement belge une recommandation motivée concernant le non-respect des obligations découlant de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ (telle qu'elle a été modifiée ultérieurement).

La Commission souhaitait que les autorités belges lui indiquent quelles mesures étaient prises pour combattre l'assèchement progressif du domaine du Blankaart.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a entre-temps reçu une réponse?

Dans l'affirmative, quelles mesures sont prises par l'État membre concerné en vue de la conservation du domaine?

Dans la négative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre contre cet État membre et quand?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(9 mars 1993)

La Commission a reçu, le 21 octobre 1991, une réponse des autorités belges expliquant en détail les mesures prises pour préserver le domaine de Blankaart, et précisant plus particulièrement les mesures à prendre. La Commission leur a demandé, à l'occasion d'une réunion en février 1992 et ensuite par écrit, de lui fournir des renseignements plus précis sur les dispositions à prendre pour prévenir la dégradation de ce domaine, et d'établir un calendrier des travaux à entreprendre au cours des différentes étapes. En réponse à cette lettre, elle a principalement reçu des renseignements concernant les mesures à prendre dans le futur, et a régulièrement des échanges avec les autorités belges afin de suivre de près l'évolution de la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 1496/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 141/59)

Objet: Office européen d'aide monétaire d'urgence

Où en est l'Office européen d'aide monétaire d'urgence établi lors du sommet de Maastricht et dont la mise en place avait été étudiée antérieurement par la Commission?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(17 février 1993)

Aux articles 108 et 109, le traité CEE prévoit d'accorder un concours mutuel à un État membre dont la balance des paiements connaît des difficultés. Il revient au Conseil d'arrêter les directives ou décisions fixant les conditions et

modalités du concours mutuel, qui peut prendre la forme d'un octroi de crédits limités de la part d'autres États membres. Le régime actuel du concours mutuel est fixé dans le règlement (CEE) n° 1969/88 ⁽¹⁾ du Conseil portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres. Le dernier recours à ce mécanisme remonte à mars 1991, lorsqu'un emprunt communautaire a été accordé à la Grèce [décision n° 91/136 ⁽²⁾].

Tant que le traité de Maastricht n'est pas entré en vigueur, les articles 108 et 109 du traité CEE sont applicables. Après la ratification dudit traité, ils seront remplacés par les articles 109 H et 109 I, qui sont presque identiques aux «anciens» articles 108 et 109 et qui ne cesseront d'être applicables qu'au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), sauf pour les États membres faisant l'objet d'une dérogation.

En ce qui concerne l'assistance financière communautaire mentionnée par l'honorable parlementaire, celle-ci est prévue à l'article 103 A, paragraphe 2 du traité de Maastricht en faveur d'un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle. Cette assistance ne sera applicable qu'à partir du début de la troisième phase, aussi bien pour les États membres participant pleinement à cette phase que pour ceux faisant l'objet de dérogations. Contrairement aux articles 109 H et 109 I, l'article 103 A, paragraphe 2 ne prévoit pas que le Conseil arrête les directives ou décisions fixant les conditions et modalités de l'assistance.

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 8. 7. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 13. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1560/92

de M^{me} Marie Isler Béguin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 141/60)

Objet: Agence européenne de l'environnement

Le 23 mars 1992, le Conseil des ministres de l'environnement s'est réuni à Lisbonne, sans que soit encore fixé le siège de l'Agence européenne de l'environnement.

Que compte faire la Commission pour accélérer la mise en place de l'Agence européenne de l'environnement et pour contraindre le Conseil à prendre enfin ses responsabilités et à décider du siège de cette agence pour permettre le fonctionnement effectif de l'Agence européenne de l'environnement?

QUESTION ÉCRITE N° 1888/92

des députés José Valverde López, Siegbert, Alber, Ria Oomen-Ruijten et Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 141/61)

Objet: Création de l'Agence pour l'environnement

Le règlement du Conseil (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement ⁽¹⁾ dispose que ledit règlement entre en vigueur «le jour suivant celui où les autorités compétentes auront pris une décision sur le siège de l'Agence». Étant donné qu'une telle décision n'a pas encore été prise, l'agence pour l'environnement n'a pas encore pu entamer ses activités.

La Commission sait-elle que l'urgente nécessité de la création de l'Agence pour l'environnement est en relation directe avec la pression exercée par l'opinion, dont l'inquiétude relative à l'état de l'environnement dans la Communauté grandit sans cesse?

Qu'entend faire la Commission pour ne pas retarder plus encore l'exercice de nouvelles missions confiées à l'Agence pour l'environnement à l'article 20 du règlement, notamment la création de services d'inspection?

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 1.

Réponse commune aux questions écrites

n° 1560/92 et n° 1888/92

donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(17 mars 1993)

La Commission se réjouit de l'accord dégagé par le Conseil européen d'Édimbourg sur la fixation des sièges des institutions communautaires et espère qu'une décision sera prise rapidement sur le siège de l'Agence européenne de l'environnement.

En attendant, la Commission mettra en place des dispositions de nature transitoires visant à:

- maintenir et actualiser le système d'information Corine,
- instaurer dès que possible un groupe informel à haut niveau composé de représentants nationaux qui sera chargé:
 - d'examiner le futur programme de travail et les priorités de l'Agence en tenant compte des priorités définies dans le cinquième programme d'action en matière d'environnement;
 - d'examiner la structure à donner aux réseaux et centres thématiques nationaux à la lumière du programme de travail et des priorités envisagées;
 - d'établir des projets de programmes de travail des centres thématiques et d'entamer les procédures de sélection des centres thématiques dans les domaines prioritaires;

- renforcer la coopération entre les États membres afin:
 - d'assurer un développement cohérent d'initiatives ayant trait aux travaux de l'Agence;
 - de créer un catalogue des sources de données et des projets;
 - d'établir un réseau pilote informatisé.

QUESTION ÉCRITE N° 1564/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 141/62)

Objet: Utilisation des langues dans le cadre des programmes relevant d'Erasmus

Le programme Erasmus donne notamment lieu à la mise en place, dans le cadre de la coopération interuniversitaire, de programmes d'études spécifiques qui doivent finalement conduire à la délivrance de «diplômes communautaires».

Le champ d'application de ces programmes d'études couvrant plusieurs États membres, on a assez vite tendance à faire donner les cours dans une seule langue.

La Commission envisage-t-elle l'introduction des diplômes communautaires évoqués ci-dessus? A-t-on déjà connaissance de programmes concrets? Quelle(s) langue(s) est-il prévu d'utiliser pour mettre en œuvre ces programmes?

La Commission peut-elle donner l'assurance, et par quels moyens compte-t-elle garantir, que, dans ce cadre, les langues de moindre diffusion ne seront pas oubliées?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(7 septembre 1992)

Il est évident que les établissements qui participent activement à des programmes de coopération interuniversitaire souhaitent profiter de l'expérience acquise ainsi que des contacts établis en développant des cours entiers de niveau universitaire ou postuniversitaire qui attirent des étudiants des différents États membres.

Les modalités de fonctionnement de ces cours, ainsi que le contenu des études ou l'appellation des diplômes relèvent de la compétence des établissements qui sont libre d'introduire des cours souhaités en coopération, le cas échéant, avec les autorités locales ou nationales compétentes.

Il en est de même pour les langues utilisées pour dispenser les cours. Toutefois, la Commission continue à encourager les établissements d'origine ou hôtes à organiser l'apprentissage de langues moins répandues et, dans le domaine des programmes communautaires pour la mobilité des étudiants, il est exigé que les étudiants suivent des cours dans la langue du pays d'accueil.

QUESTION ÉCRITE N° 1787/92

des députés Enrique Sapena Granell, María Izquierdo Rojo
et Pedro Bofill Abeilhe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)

(93/C 141/63)

Objet: Besoins en infrastructures entre les pays du sud de la Méditerranée

Les carences en matière d'infrastructures de transport dans le bassin méditerranéen sont parfaitement connues; dans les pays de la rive sud, la situation est encore beaucoup plus grave. Ce manque d'infrastructures entre les différents pays du nord de l'Afrique empêche ces pays de développer leurs complémentarités économiques, avec les économies d'échelles qui pourraient découler, pour la production industrielle, de la mise en place d'un marché commun régional (UMA).

Si l'on sait, en outre, que plusieurs de ces pays produisent des excédents agricoles, tandis que d'autres accusent de graves déficits en matière d'approvisionnement en aliments, on en arrive évidemment à la conclusion qu'il convient d'aider ces pays dans leurs efforts d'intégration, en favorisant la mise en place d'infrastructures élémentaires en matière de transport par route.

La Commission a-t-elle élaboré une étude sur les besoins en infrastructures de liaison entre les différents pays du nord de l'Afrique?

La Communauté a-t-elle pris l'un ou l'autre engagement en vue de contribuer au financement de l'un de ces nœuds infrastructurels?

Dans le cadre de relations entre la Communauté et l'UMA, ne conviendrait-il pas d'étudier conjointement ces carences et d'y apporter une réponse commune?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

La Communauté a toujours soutenu et souligné la nécessité d'intégration économique de pays d'Afrique du Nord.

La politique méditerranéenne renouvée, dans son volet «Coopération horizontale» et plus précisément dans sa composante «Coopération régionale», apparaît comme un

instrument privilégié, notamment pour le financement d'actions de développement, entre autres, dans des domaines d'intérêt commun. Le secteur des infrastructures de transport, composante importante pour le développement économique national et l'intégration régionale est éligible à ce type de financement, dans la mesure où les pays concernés le souhaitent. Il est prévu à cet effet que le budget de la Communauté puisse financer des études de faisabilité.

C'est pour cette raison que la Commission a décidé de participer au financement d'une étude régionale de transport au Maghreb, pour laquelle la Banque mondiale a effectué des travaux préparatoires. L'objectif principal de cette étude est d'évaluer les bénéfices économiques résultant de la suppression des obstacles aux communications.

À signaler également dans le secteur du transport maritime le financement par la Commission d'actions visant à informatiser les communications interportuaires en vue d'améliorer et d'intensifier les échanges dans le bassin méditerranéen et notamment au Maghreb.

Toujours dans l'esprit d'un renforcement des infrastructures de communication, la Commission finance une étude d'interconnexion électrique Maghreb-Espagne.

Enfin, la Communauté participera, à travers la Banque européenne d'investissement (BEI), au financement du gazoduc Algérie-Maroc-Espagne.

QUESTION ÉCRITE N° 1806/92

de M^{me} Mechthild von Alemann (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/64)

Objet: Agents en douane et marché intérieur

La Commission a présenté le 6 mai dernier un plan de mesures d'accompagnement pour l'adaptation de l'activité des agents en douane dans la perspective du marché intérieur.

Ce plan prévoit-il notamment pour les salariés les plus âgés des entreprises intéressées, le versement d'indemnités ou de compléments de salaire dans le cas où leur situation professionnelle se trouverait modifiée?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(18 novembre 1992)

La Communauté, en application du principe de subsidiarité, ne saurait se substituer aux responsabilités qui incombent aux États membres et à la profession concernée en la matière.

Il appartient aux autorités nationales et régionales des États membres et aux milieux intéressés de prendre des

initiatives concrètes et localisés. Différents types de mesures sont envisagés:

- mesures sociales: préretraite, reconversion professionnelle, aides à la mobilité géographique, mise sur pied de cellules de reclassement, etc.
- mesures économiques: diverses mesures d'ordre fiscal permettant, par exemple, à ces entreprises de mettre en provision dans leurs comptes les indemnités de licenciement en franchise fiscale, d'étaler sur une période plus longue le versement du dernier mois de collecte de la TVA.

Il va de soi que la Commission est prête à participer financièrement à toute action répondant aux critères fixés par les réglementations communautaires, notamment dans le cadre du règlement qu'elle a proposé au Conseil le 3 août 1992 ⁽¹⁾. C'est pourquoi la Commission a proposé également l'inscription, au budget de 1993, d'un montant de 30 millions d'écus pour permettre une telle participation.

⁽¹⁾ Doc. COM/92/328 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1890/92

de M. Rolf Linkohr (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 141/65)

Objet: Sécurité nucléaire dans la Communauté des États indépendants (CEI) ainsi qu'en Europe centrale et orientale

1. Que pense la Commission du risque lié à la vente incontrôlée de matières fissiles provenant des stocks de l'ancien potentiel nucléaire soviétique? Ne serait-il pas opportun de recommander aux États membres de la CEI un système de sécurité analogue à Euratom, système à la mise sur pied duquel la Communauté pourrait apporter son expérience?

2. La Commission estime-t-elle nécessaire d'intervenir, étant donné que plusieurs analyses de sécurité ont confirmé les craintes selon lesquelles les centrales nucléaires représentent un risque particulièrement important? Quelles mesures politiques et financières envisage-t-elle pour réduire les risques pour l'approvisionnement en énergie?

3. De quelle manière la Communauté pourrait-elle contribuer à atténuer les dommages causés par les accidents de Tchernobyl et d'autres installations nucléaires — irradiation de personnes, contamination des sols?

4. La Commission n'estime-t-elle pas opportun que l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne soit dotée de compétences élargies?

5. La Commission envisage-t-elle d'aider les États possédant des armes nucléaires de la CEI à éliminer les missiles nucléaires? Ne conviendrait-il pas que la Com-

munauté prenne une initiative visant à éliminer, par stockage définitif, par «combustion» ou par transmutation, les matières pouvant servir à produire des armes, et ce à concurrence de plusieurs centaines de tonnes d'uranium et de plutonium?

6. Ne serait-il pas opportun d'interdire une fois pour toute les essais nucléaires pacifiques et militaires, maintenant que la CEI a renoncé à ceux-ci?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(11 mars 1993)

1. La Commission est consciente du risque lié à la vente incontrôlée de matières fissiles provenant des stocks de l'ancien potentiel nucléaire soviétique.

Il est toutefois à rappeler que la Russie adhère au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et à cet égard elle a pris des engagements dans le domaine de la non-prolifération. En ce qui concerne les autres États de la CEI, la Communauté attend que ces derniers adhèrent dès que possible au TNP en qualité d'États non-détenteurs d'armes nucléaires avec ce que cela implique au niveau des contrôles de sécurité à mener à bien par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'ensemble des matières nucléaires se trouvant sur leur territoire.

S'agissant de l'opportunité, suggérée par l'honorable parlementaire, d'instaurer entre les États de la CEI un système de contrôle de sécurité analogue à celui d'Euratom, la Commission étudie une proposition dans ce sens, à présenter au Centre international de science et technologie.

2. Dans le cadre de la réglementation de l'Assistance technique à l'ex-Union soviétique [règlement CEE, Euratom n° 2157/91 du Conseil ⁽¹⁾], 53 millions d'écus ont été alloués pour 1991 à la Sécurité nucléaire.

Ce programme est basé sur quatre axes d'intervention:

- renforcement de la sécurité de tous les types de réacteur en activité;
- formation du personnel;
- renforcement des autorités de contrôle;
- information du public.

La volonté de la Commission a été de dégager une vue d'ensemble des mesures nécessaires s'imposant en matière de sécurité. La partie industrielle de ce programme traité prioritairement de la sécurité des réacteurs; néanmoins le problème du traitement des déchets solides a été abordé dans la sélection de projets 1991.

— fournir au personnel des centrales et aux opérateurs une formation qui leur permettra d'exercer leurs activités dans le respect de standards de sécurité renforcés, grâce au transfert aux autorités réglementaires des pays concernés du Know-How de leurs homologues de l'Europe de l'Ouest;

— procurer aux autorités locales et nationales les données nécessaires à la prise de décision en matière de politique énergétique; une série d'études portant sur le rôle des VVER et RBMK en matière d'approvisionnement et sur les alternatives envisageables est en cours.

3. La Commission a lancé en 1991 sept projets de collaboration avec les trois Républiques: la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie. Ces projets contribuent à évaluer les conséquences à long terme pour l'environnement, à développer des procédures de décontamination et à améliorer la gestion des situations de crise nucléaire. En 1992, trois projets complémentaires concernant les conséquences sanitaires ont été lancés.

4. En ce qui concerne l'élargissement des compétences de l'AIEA, la Commission fait référence à la déclaration effectuée par les Pays-Bas au nom de la Commission européenne et de ses États membres en septembre 1991, à l'occasion de la Conférence générale de l'AIEA proposant différentes actions afin de renforcer le régime de contrôle de sécurité. Dans une très large mesure, ces propositions ont été suivies d'effet ou bien sont actuellement à l'examen par l'AIEA.

5. En ce qui concerne les matières nucléaires provenant de la mise hors service des missiles nucléaires dans l'ex-Union soviétique, la Commission étudie deux propositions en vue de les soumettre au Centre international de science et technologie.

La première proposition a trait à l'utilisation civile des matières fissiles militaires ainsi que suggéré dans sa question par l'honorable parlementaire.

La deuxième proposition concerne la mise en place d'un régime de contrôle à l'exportation des matières nucléaires qui renforcerait et consoliderait celui existant actuellement dans la Fédération de Russie. Cette deuxième proposition prévoit aussi la préparation de recommandations sur les procédures relatives au contrôle des exportations à mettre en place par chacun des autres États de la CEI, y compris la Géorgie.

6. Lors du Conseil européen de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992, la Communauté a envisagé la possibilité d'entreprendre une action commune visant à encourager le respect intégral de tous les traités sur le désarmement et le contrôle des armements auxquels les États indépendants de la CEI sont partie, y compris le traité de non-prolifération.

En ce qui concerne la question des essais nucléaires pacifiques et militaires, elle soulève des aspects qui ne sont pas de la compétence de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991.

L'approche de la Commission vise également à:

QUESTION ÉCRITE N° 1957/92**de M^{me} Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/66)***Objet:** Procédure d'aide d'urgence

Certains intervenants humanitaires engagés dans l'aide aux victimes de la famine africaine se plaignent du cadre bureaucratique qui freine la rapidité, et donc l'efficacité, de l'assistance fournie dans le cadre des programmes d'urgence de la Communauté. Cette critique est-elle fondée? Quels moyens, en personnel, en supports technologiques, en crédit temps, sont prévus pour que l'aide communautaire puisse effectivement répondre à l'urgence des situations visées?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(20 novembre 1992)

Sans indication plus concrète des intervenants humanitaires auxquels se réfère l'honorable parlementaire, il est impossible pour la Commission de vérifier le bien-fondé de leurs critiques.

La programmation et la mobilisation de l'aide alimentaire sont effectuées par les services de la Commission (DG VIII et DG VI). L'effectif et les moyens mis à leur disposition sont considérés comme suffisants en temps normal et très juste en période d'urgence (en rappelant que l'effectif et les moyens de la Commission sont notoirement insuffisants par rapport à l'extension rapide de ses tâches et obligations). La mobilisation de l'aide alimentaire (normale et d'urgence) qui est distribuée à travers les Organisations non gouvernementales (ONG), se fait à l'aide d'Euroaid, une organisation spécialisée d'Organisations non gouvernementales (ONG) européennes et internationales.

Quant aux délais de la mise à disposition de l'aide alimentaire, il convient de rappeler que la Commission mobilise les différentes livraisons selon les instructions des organisations humanitaires internationales et non gouvernementales. La Commission souligne que ce système assure le mieux que l'aide arrive au meilleur moment sans perturber les marchés locaux et les difficultés de transport et sans faire double emploi avec les aides d'autres donateurs.

Généralement, la mobilisation de grandes quantités d'aide alimentaire demande un minimum de temps pour deux raisons:

- les produits doivent être achetés moyennant appel d'offres public (autrement, il y aurait risque très réel d'abus);
- l'aide doit être transportée par voie maritime et/ou terrestre. Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, le transport aérien ne se justifie pas, ses coûts excessivement élevés par rapport aux quantités transportées

excluant l'avion pour la quasi totalité de l'aide alimentaire.

Il y a certaines possibilités de raccourcir les délais de livraison, par exemple moyennant des *swaps*, déviation de bateaux, achats locaux, etc. Dans des situations d'urgence, la Commission cherche à les utiliser autant que possible et de façon justifiable.

QUESTION ÉCRITE N° 1994/92**de M. José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 141/67)*

Objet: Soutien de la Communauté (objectif n° 5 B) à la Communauté de Madrid

La Commission pourrait-elle donner des informations sur l'appui, prévu dans le cadre du Fonds social européen (FSE) à la Communauté autonome de Madrid?

Pourrait-elle donner des informations détaillées sur les motifs des éventuels retards d'exécution de ces fonds? Pourrait-elle, notamment, préciser les motifs pour lesquels le ministère du Travail n'a pas présenté le programme spécifique de valorisation des ressources humaines, correspondant à l'axe 4 du programme opérationnel du cadre communautaire d'appui pour l'objectif n° 5 B) de la Communauté autonome du Madrid? Quelle contribution l'administration centrale apporte-t-elle pour compléter la contribution du Fonds social européen audit axe 4 du programme opérationnel de la Communauté autonome de Madrid?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1992)

Le Cadre communautaire d'appui (CCA) de l'objectif n° 5b concernant le développement des zones rurales de l'Espagne, pour la période 1989-1993, qui a été élaboré en partenariat avec les autorités espagnoles compétentes, ne prévoit pas la participation de l'Administration régionale de la *Comunidad Autónoma* de Madrid dans l'axe 4 «Valorisation des ressources humaines»; ceci, en accord avec la planification présentée par ces mêmes autorités espagnoles compétentes où il n'était prévu qu'une participation de l'Administration centrale dans la région de Madrid, en ce qui concerne le FSE pour cet objectif.

Le concours FSE prévu dans le CCA, destiné à des actions à mettre en œuvre par l'Administration centrale dans la région de Madrid, est de 0,75 millions d'écus (prix 1989) pour la période de 1991-1993.

Le coût total prévu des interventions de l'Administration centrale dans cette région était de 0,265 millions d'écus pour 1991. En fait, celle-ci a réalisé, en 1991, des actions de formation pour un coût de 0,927 millions d'écus (+ 250 % de ce qui était prévu); le nombre de personnes formées a été de 687 (+ 804 % de ce qui était prévu).

La Commission considère que ces dispositions protégeront adéquatement les zones concernées contre l'introduction de la rhizomanie, tout en garantissant la libre circulation des végétaux et produits végétaux dans les conditions décrites ci-dessus.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1991.

(²) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 2110/92

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/68)

Objet: Rhizomanie de la betterave

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour assurer que les régions de la Communauté épargnées par la rhizomanie de la betterave, comme le Royaume-Uni, continueront de l'être après l'achèvement du marché intérieur, lorsque les contrôles phytosanitaires aux frontières auront été supprimés?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(21 décembre 1992)

En vue de l'achèvement du marché intérieur, le Conseil a adopté une série de mesures (¹) pour adapter le régime phytosanitaire de la Communauté, établi par la directive 77/93/CEE (²), aux exigences du marché unique et à l'élimination des contrôles aux frontières intérieures après 1992.

Dans ce cadre, la Commission a récemment introduit des dispositions spécifiques relatives au virus de la nécrose et du jaunissement des veines de la betterave, agent de la rhizomanie, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la maladie dans les zones dites protégées de la Communauté, formellement reconnues sur une base temporaire, dont fait partie le Royaume-Uni.

Ces dispositions comprennent la détection et la cartographie de la maladie, des mesures agronomiques, telles que le nettoyage des semences, le contrôle de la production locale, le nettoyage et la désinfection des équipements agricoles et du matériel de transport. Les plantes hôtes, les équipements agricoles et le matériel de transport identifiés comme présentant un risque particulièrement élevé en cas de passage d'une zone infestée dans une zone protégée devraient répondre à des exigences spécifiques, fondées sur les mesures précitées.

QUESTION ÉCRITE N° 2111/92

des députés Maria Aglietta, Gianfranco Amendola et Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/69)

Objet: Non-respect de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement pour la mise en place de la décharge de Gambolo (province de Pavie), en Lombardie

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux de mise en place de la décharge de déchets urbains solides de Gambolo, située dans la province de Pavie, dans la région du parc de la vallée du Tessin; compte tenu également du fait que cette décharge est située dans la zone où sont encore présents des déchets industriels potentiellement toxiques provenant du retraitement de batteries d'automobiles qui y avaient été abusivement stockés et dont on avait prévu l'assainissement; compte tenu, pour finir, du fait que l'ouverture de cette décharge ferait naître de graves dangers pour la nappe phréatique souterraine qui affleure déjà par suite des travaux, la Commission ne pense-t-elle pas, d'une part, qu'il conviendrait, dans le cas à l'examen, de procéder à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 85/337/CEE (¹) et, d'autre part, qu'elle devrait engager une procédure d'infraction contre les pouvoirs publics italiens pour le non-respect de la directive susmentionnée?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(1^{er} mars 1993)

Aux termes de la directive 85/337/CEE, le projet de construction d'une décharge de déchets urbains relève de son Annexe II et doit être soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement si celles-ci sont jugées notables, notamment en raison de sa dimension ou localisation.

La Commission a déjà eu connaissance de la mise en place de la décharge de Gambolo (province de Pavie) dont la localisation, dans une zone où sont encore présents des

déchets industriels abusivement stockés dans le passé, pourrait avoir des conséquences négatives sur le patrimoine environnemental du parc de la vallée du Tessin.

Elle s'est adressée par conséquent aux autorités italiennes pour savoir quelles mesures elles avaient prises ou comptaient prendre vis-à-vis de ce projet.

QUESTION ÉCRITE N° 2217/92

de M. Georg Jarzembowski (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1992)
(93/C 141/70)

Objet: Organisation des Nations unies (ONU) —
Convention sur le droit de la mer

Au cours du second semestre de 1992, le Secrétaire général de l'ONU organisera de nouvelles consultations pour chercher à savoir comment deux États membres de la Communauté économique européenne, à savoir l'Allemagne et la Grande-Bretagne, pourraient adhérer à la Convention de l'ONU sur le droit de la mer tout comme les États-Unis d'Amérique.

- 1) Quels sont, s'agissant des différents thèmes de discussions prévus, les objectifs que se sont fixés les représentants de la Commission à ces consultations?
- 2) Quels résultats la Commission escompte-t-elle des consultations prévues sur le différents thèmes et pour quelle date?
- 3) Dans combien de temps la Commission espère-t-elle que la Convention de l'ONU sur le droit de la mer sera ratifiée par la Communauté et par les différents États membres?
- 4) À quelle date la Commission espère-t-elle que la Convention de l'ONU sur le droit de la mer entrera en vigueur?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(20 novembre 1992)

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 entrera en vigueur un an après la soixantième ratification. Jusqu'à présent (au 1^{er} septembre 1992), elle est ratifiée par 51 États qui, à l'exception de l'Islande, sont tous des pays en voie de développement.

Il y a une seule raison pour laquelle la quasi-totalité des États industrialisés n'a pas ratifié la Convention ou ne l'a même pas signée (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique): les pays intéressés particulièrement dans l'exploitation des fonds marins, notamment des nodules de manganèse, considèrent le régime prévu dans la

partie XI de la convention inacceptable. Ils ne contestent, pas le principe du «patrimoine commun de l'humanité», mais sont opposés à ses dispositions dirigistes, interventionnistes et bureaucratiques.

De l'autre côté, les pays industrialisés, et notamment la Communauté et ses États membres, ont un intérêt important pour que les autres dispositions de la Convention, dont beaucoup reflètent le droit coutumier, deviennent rapidement du droit contractuel international pour éviter que la pratique des États s'éloigne des compromis trouvés dans la Convention.

La Communauté et ses États membres, y compris l'Allemagne et le Royaume-Uni à titre d'observateurs, ont participé depuis 1983 aux réunions bi-annuelles de la «Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du tribunal international du droit de la mer» en essayant d'améliorer le régime pour l'exploitation des fonds marins.

Or, 10 ans après que la Convention a été ouverte à la signature, la Commission préparatoire, en mars dernier, est arrivée à la conclusion qu'elle n'offre pas l'enceinte appropriée pour la résolution des problèmes fondamentaux et quelle devrait donc arrêter, provisoirement, l'essentiel de ses travaux.

Cette situation a amené le Secrétaire général des Nations unies, déjà en 1990, à inviter un nombre limité d'États à une série de consultations informelles pour identifier les problèmes essentiels et pour chercher des solutions. Huit problèmes ont été identifiés: les coûts pour les États Parties, l'«Entreprise», les procédures de décision, la conférence de révisions, le transfert des techniques, la limitation de production, le fonds de compensation et les conditions financières des contrats.

Une deuxième série de consultations, maintenant ouvertes à tous, donc aussi à la Communauté, signataire de la Convention, a commencé en juin dernier. Les premiers échanges de vues permettent d'espérer qu'une solution pourra être trouvée avant l'entrée en vigueur de la Convention.

- 1) En signant la Convention le 7 décembre 1984, la Communauté avait déclaré que la partie XI «contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en œuvre d'un régime... qui soient généralement acceptables...». C'est cet objectif que la Commission poursuit dans les consultations.

À son initiative, basée sur l'article 113 CEE concernant le sujet de la «limitation de la production» et sur l'article 116 CEE pour les autres, des réunions de concertation communautaires ont permis de dégager une approche commune et cohérente. Les représentants de la Commission sont donc intervenus dans la discussion de la «limitation de la production» et ont fait valoir que cet instrument serait un obstacle important à l'exploitation des fonds marins, mais n'assurerait pas la protection des producteurs terrestres en voie de développement.

- 2) Il est souhaitable que la poursuite des consultations permette au Secrétaire général des Nations unies de faire de propositions de compromis au début de l'année 1993.
- 3) En vertu de l'article 3 de l'annexe IX de la Convention, la Communauté peut déposer son instrument de ratification si la majorité des États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Dans une communication de 1987, la Commission avait rappelé aux États membres qu'ils ne pouvaient pas ratifier individuellement la Convention qui couvre aussi des domaines à compétence communautaire exclusive. La ratification devrait donc être faite simultanément par les États membres et la Communauté.

Un résultat positif des consultations permettrait une ratification rapide, donc avant l'entrée en vigueur de la Convention.

- 4) Alors qu'en 1991, on a pu constater une accélération des ratifications (par Djibouti, Grenada, îles de Marshall, fédération de Micronésie, Seychelles), jusqu'ici, aucune ratification n'est intervenue en 1992.

Il est évident que l'entrée en vigueur de la Convention avant que l'accord sur l'amélioration de la Partie XI soit trouvé compromettrait considérablement les efforts internationaux de rendre la Convention universellement, et donc aussi pour la Communauté et ses États membres, acceptable.

QUESTION ÉCRITE N° 2230/92

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/71)

Objet: Opération détroit

Chaque année, des milliers de ressortissants maghrébins qui résident dans des États membres de la Communauté européenne entament un exode estival afin de passer leurs vacances dans leur pays. La totalité d'entre eux affluent, après avoir parcouru des milliers de kilomètres, dans le détroit de Gibraltar.

Entassements humains, promiscuité, conditions d'hygiène déplorables, problèmes d'alimentation et d'assistance sanitaire, etc., font couramment partie de ce scénario tiers-mondiste qui se joue à l'une des «portes» de la Communauté européenne. À quoi il convient d'ajouter les dangers présentés sur les routes et, surtout, les embouteillages sur le lieu de destination, qui sont à l'origine d'importations pertes financières pour ceux qui résident sur place ou s'y trouvent en déplacement.

En dépit des efforts consentis, les municipalités concernées, et notamment Algeciras, doivent consacrer une part importante de leurs ressources budgétaires et humaines au

règlement de problèmes qui revêtent une dimension européenne et que seul un caprice de la géographie leur a imposés.

Devant la gravité de la situation qui se présente chaque année au début et à la fin de la période des vacances, que pense la Commission du fait que des milliers de citoyens d'origine maghrébine se rassemblent dans le détroit dans des conditions humiliantes pour des êtres humains, en raison de l'absence de services et d'installations qui permettraient de faire face aux besoins les plus pressants en matière d'hygiène, d'alimentation, de transport, etc.?

La Commission n'estime-t-elle pas que, compte tenu de la dimension européenne que revêt chaque année ce problème, la Communauté se doit de contribuer aux efforts déployés par les municipalités concernées afin que celles-ci puissent se doter d'infrastructures temporaires et permanentes, grâce à une action spécifique qui bénéficie d'un financement communautaire adéquat et permette d'assurer le transit annuel des citoyens maghrébins dans les meilleures conditions possibles?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

La Commission a pris connaissance des faits relatés par l'honorable parlementaire et partage le souci d'apporter une réponse satisfaisante aux problèmes de transit des travailleurs migrants.

S'agissant du «Cadre communautaire d'appui (CCA) pour l'objectif n° 1, région d'Espagne», l'Andalousie recevra des fonds structurels, pour la période de 1989 à 1993, 2 707 million d'écus (volets régional et plurirégional) destinés à des projets de développement identifiés par les Autorités espagnoles avec l'accord de la Commission. Cela concernera les secteurs des routes, des infrastructures pour touristes, ainsi que des améliorations des infrastructures touristiques et d'autres actions dans le secteur des ressources humaines et du développement local. Les Autorités espagnoles devront ainsi identifier et déterminer en premier lieu les projets qui pourraient bénéficier de cette forme de soutien.

Dans le cadre des lignes fixées par la Politique méditerranéenne rénovée⁽¹⁾ et du document sur l'Avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb⁽²⁾, certaines des actions mises en œuvre sur la base du règlement (CEE) n° 1762/92 adopté par le Conseil le 27 juin 1992⁽³⁾, sont destinées, entre autres, à promouvoir une coopération régionale effective entre les collectivités locales d'Europe et des pays tiers méditerranéens.

La Commission tent notamment à contribuer à la résolution au niveau décentralisé de questions et problèmes communs à plusieurs villes du nord et du sud de la Méditerranée. C'est dans ce contexte que des solutions pourraient être étudiées pour résoudre les problèmes concrets qui pèsent sur des régions, telles que l'Andalou-

sie, qui sont des portes d'accès entre la Communauté et les pays tiers méditerranéens.

(¹) Communication de la Commission au Conseil du 1. 6. 1990, doc. SEC(90) 812 final.

(²) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 30. 4. 1992, doc. SEC(92) 401 final.

(³) JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2245/92

de M. Siebert Alber (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/72)

Objet: Qualité des carburants

Tous les carburants contiennent des additifs destinés à améliorer leur rendement, additifs dont il est fait état de la toxicité pour l'environnement et la santé humaine.

- 1) La Commission a-t-elle une idée de l'ensemble des additifs utilisés par l'industrie pétrolière dans la Communauté européenne?
- 2) Procède-t-on à des enquêtes sur les effets des additifs sur la santé et/ou sur l'environnement?
- 3) Existe-t-il dans les États membres des mesures visant à limiter, voire à interdire, l'utilisation des additifs, en général, ou de certains additifs, en particulier?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 mars 1993)

L'honorable parlementaire se réfère à la thèse selon laquelle les additifs contenus dans les carburants nuisent à l'environnement et à la santé publique. À ce que la Commission en sait, il conviendrait cependant d'admettre aussi qu'un certain nombre d'additifs contribuent manifestement à réduire les émissions de gaz d'échappement, même si certains n'ont pas manqué de susciter des craintes, comme le plomb, qui est d'ailleurs appelé à disparaître du marché européen.

- 1) Il n'est pas possible de produire immédiatement une liste de toutes les substances chimiques entrant dans la composition des additifs de carburants. Cependant, le comité technique des fabricants d'additifs de produits pétroliers en Europe (ATC) a fourni, en 1992, une nomenclature plus large basée sur les principaux composants — métal, type d'hydrocarbure, groupe organique actif — (voir *An Internationally Recognised Nomenclature System for Petroleum Additives*, Document ATC n° 31, 1992).

On trouvera dans cette nomenclature la description de quelque 80 à 90 % de additifs vendus en Europe.

D'autres informations sur les substances concernées parviennent à la Commission en application des procédures de notification existantes. Ainsi, la directive 79/831/CEE (¹) portant sixième modification de la directive 67/548/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

établit une procédure harmonisée pour toute la Communauté concernant la notification des nouvelles substances avant leur mise sur le marché dans la Communauté européenne.

Cette procédure de notification a été renforcée par la directive 92/32/CEE (²), qui, modifiant pour la septième fois la directive susmentionnée, oblige également les autorités nationales à évaluer les risques présentés par les nouvelles substances notifiées. Autrement dit, toute nouvelle substance commercialisée dans la Communauté européenne pour y être utilisée comme additif de carburant fera l'objet des procédures de notification et d'évaluation des risques prévus par cette directive. Cette évaluation porte notamment sur les incidences sur l'homme et l'environnement.

En outre, le règlement proposé par la Commission concernant l'évaluation et la maîtrise des risques quels produits chimiques existants peuvent faire peser sur l'environnement sera probablement adopté par le Conseil, et entrera en vigueur en 1993. Ce règlement instaure une procédure communautaire pour l'évaluation systématique des 100 000 substances répertoriées dans l'Einecs (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés). À cette fin, le règlement crée un cadre juridique permettant l'évaluation de toute substance existante à un niveau communautaire. De ce fait nous disposerons d'un nouvel instrument qui nous permettra d'évaluer les effets potentiels sur l'homme et sur l'environnement de toute substance existante, qu'on envisagerait d'utiliser comme additif de carburant.

- 2) La Commission n'est pas sans savoir que plusieurs études ont été faites sur les effets des additifs de carburants sur la santé et sur l'environnement. Une synthèse des résultats de certaines de ces études figure dans la nomenclature de l'ATC susmentionnée; un autre résumé se trouve dans une étude du Dr. Friedrich Hovemann, publiée en 1990 à Hambourg par la *Deutsche Gesellschaft für Mineralöl- und Kohle-wissenschaft*, sous le titre anglais: *The contributions of fuel additives in reducing the emissions from four-stroke ignition engines*, (contribution des additifs dans la réduction des gaz d'échappement émis par les moteurs à quatre temps à combustion interne — Document ATC 34/1990). La Commission est également informée des études effectuées dans les États membres, notamment par le *Umweltbundesamt* en Allemagne, sur les effets de certains additifs sur la santé et l'environnement.
- 3) L'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas qu'en 1985, la Communauté a adopté des dispositions de droit communautaire visant à réduire, et finalement à éliminer, la présence de plomb dans l'essence [voir directive 85/210/CEE (³)].

En ce qui concerne les initiatives prises au niveau des États membres, la Commission est informée du fait que la France applique depuis plusieurs années une législation prescrivant l'étiquetage des additifs contenant du baryum, et que l'Allemagne a légiféré, il y a quelques années, contre les additifs «nettoyants» contenant du chlore ou du brome. En dehors de ces

deux cas, la Commission ne connaît aucune disposition de droit national qui aurait été adoptée dans un autre État membre pour restreindre ou interdire l'utilisation des additifs ou de certains types d'additifs.

(¹) JO n° L 259 du 15. 10. 1979.

(²) JO n° L 154 du 5. 6. 1992.

(³) JO n° L 96 du 3. 4. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2266/92

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 141/73)

Objet: Transport de secours à destination de la Communauté d'États indépendants (CEI) à bord de l'Antonov 124 Ruslan

La Commission est-elle informée que les autorités civiles, notamment, ont refusé à l'AN-124, un avion russe destiné au transport de marchandises et de passagers et dont la charge utile est d'environ 100 tonnes, l'autorisation d'atterrir dans plusieurs aéroports de la Communauté faute de satisfaire aux conditions de «certification» permettant d'effectuer des vols commerciaux?

Dans l'affirmative, la Commission compte-t-elle mettre tout en œuvre pour obtenir, sans délai, des autorités aériennes nationales l'annulation de cette interdiction afin que tant les entreprises européennes que celles de la CEI puissent poursuivre leurs activités de transport dès que possible?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(18 mars 1993)

Le respect de normes de sécurité élevées par les aéronefs utilisés pour des vols intracommunautaires et à destination ou au départ de la Communauté est une question qui préoccupe hautement la Commission.

Dans le cadre des discussions concernant le troisième train de mesures dans le domaine de l'aviation, le Conseil et la Commission sont convenus du principe selon lequel des États membres pourront — en cas de location d'aéronefs immatriculés et certifiés en dehors de la Communauté — continuer d'exiger que ces aéronefs satisfassent à des normes de sécurité équivalentes à celles imposées dans la Communauté.

L'application de ce principe peut, dans certains cas ponctuels, amener les autorités compétentes des États membres à refuser l'exercice des droits de trafic de transporteurs aériens de la Communauté dès lors qu'il s'avère que l'équipement utilisé n'est pas conforme aux normes techniques existantes.

La Commission n'est pas sans savoir que l'application de ce principe peut, dans certains cas, avoir des retombées économiques embarrassantes. Cela étant, elle ne saurait accepter le moindre abaissement des normes de sécurité existantes. Au contraire, l'achèvement des travaux d'harmonisation des normes techniques entamés dans le cadre des JAA — l'étape suivante consistant à en assurer une couverture régionale plus ample — devrait constituer un objectif prioritaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2353/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 141/74)

Objet: Reconversion des industries de défense

La remise en cause de la stratégie de défense, particulièrement en France, conduit à une baisse de programmation militaire dans les secteurs de l'armement et de l'espace.

La conséquence, si rien n'est fait pour bâtir ou reconstituer les secteurs industriels concernés, sera la suppression de milliers d'emplois.

La Commission est-elle en mesure de préciser quels types d'actions la Communauté économique européenne peut prendre dans le cadre de l'accompagnement de la reconversion des industries de défense, et sous quelle forme les responsables des secteurs concernés pourraient exprimer leur point de vue et leurs souhaits sur le sujet?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(23 décembre 1992)

La Commission a expliqué sa position concernant la reconversion des industries de défense, lors du débat en séance plénière du Parlement européen, le 16 septembre 1992, sur le rapport Ford («Le rôle de la Communauté dans le contrôle des exportations d'armes et de l'industrie des armements») (¹). La possibilité d'actions communautaires pour soutenir la reconversion des industries de défense se heurte aux problèmes suivants:

- *Sur le plan régional*, la plupart des régions concernées par les conséquences du désarmement ne sont pas éligibles aux programmes de reconversion appuyés par le Fonds européen de développement régional (Feder). L'introduction d'une plus grande flexibilité dans les critères de sélection a été proposé dans la communication de la Commission sur les perspectives financières 1993-1997.
- *Sur le plan industriel*, la Commission a exprimé, dans sa communication de novembre 1990 sur la politique industrielle communautaire, le point de vue que les besoins de restructuration de certains secteurs seraient mieux satisfaits dans le cadre de mesures à caractère horizontal telles que le soutien à la recherche, la formation professionnelle et le maintien de conditions

transparentes de concurrence, plutôt que par le biais de programmes d'intervention à caractère sectoriel.

- Ce point de vue est conforté par *la situation particulière des industries de défense*, dont les objectifs et les conditions de recherche et de production sont, dans une large mesure, déterminés par des considérations de sécurité nationale. Un plan de reconversion communautaire de l'industrie de l'armement devrait se heurter inévitablement aux prérogatives nationales dans un domaine hautement sensible tel que celui-ci.

Néanmoins, des difficultés ne doivent pas empêcher de chercher les voies possibles de compromis entre le respect pour les objectifs nationaux concernant la sécurité et le besoin d'une plus grande efficacité et intégration de l'appareil productif et de recherche. Il faut encourager et accélérer la restructuration industrielle, notamment par le biais d'une plus grande ouverture des marchés et d'un effort accru en matière de R&D.

Lors d'une réunion informelle des ministres de l'Industrie tenue à Lisbonne en mars 1992, la Commission a évoqué ces problèmes, en demandant notamment dans quelle mesure et de quelle façon les États membres étaient prêts à œuvrer dans le cadre de la Communauté pour l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne de l'armement. Elle a pu mesurer à cette occasion que l'idée d'une coopération à l'échelle communautaire dans les questions économiques liées à la défense suscite encore certaines hésitations de la part de bon nombre d'États membres. Elle a également dû constater que les possibilités d'action de la Communauté restent limitées à cause de l'interprétation donnée par quelques États membres à l'article 223 du traité CEE.

La Commission reste ouverte aux points de vue et aux souhaits des responsables de ces industries, exprimés sous quelque forme que ce soit mais de préférence par des associations industrielles au niveau européen.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-421 (septembre 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 2385/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 141/75)

Objet: Instauration d'une carte de paiement unique pour les communications téléphoniques

Étant donné le développement considérable des télécommunications dans tous les pays de la Communauté ainsi que la tendance de divers organismes de télécommunication à encourager l'utilisation d'une carte de paiement pour les communications téléphoniques effectuées à partir de cabines publiques, la Commission envisage-t-elle d'inviter les organismes de télécommunication européens à unir leurs moyens et leurs idées en vue de l'instauration d'une carte unique?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(15 mars 1993)

La Commission a déjà souligné l'importance qu'elle accorde à l'harmonisation des cartes téléphoniques [voir la réponse à la question écrite n° 1459/91 de M^{me} Von Alemann (¹)] dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur.

Les informations récemment fournies à la Commission par les représentants des organismes européens de normalisation montrent que la progression des travaux du Centre européen de normalisation (CEN) et de l'ETSI a conduit à l'élaboration de spécifications techniques harmonisées qui doivent être prochainement adoptées comme normes européennes.

La Commission estime que ces résultats ouvrent désormais des perspectives beaucoup plus favorables à l'interfonctionnement des systèmes de cartes téléphoniques, mais que l'obtention d'un niveau satisfaisant d'interopérabilité reste tributaire des initiatives que les opérateurs prendront pour aligner leurs systèmes sur ces normes et assurer le minimum requis en matière de compensation financière.

Elle a donc l'intention d'examiner avec les opérateurs de réseaux les problèmes posés par la mise en œuvre de ces normes, et de leur demander de franchir les étapes suivantes sur la base d'un calendrier précis.

(¹) JO n° C 20 du 27. 1. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2394/92

de M. Claude Desama (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 141/76)

Objet: Pollution suite à l'utilisation de films protecteurs sur les véhicules automobiles neufs

L'utilisation de films protecteurs, cire ou vernis acrylique, sur les véhicules automobiles neufs est une pratique largement répandue dans la Communauté. Ces films, destinés à protéger les véhicules produits en vue d'être stockés, génèrent, lors de la déprotection, des eaux usées relativement chargées en substances polluantes et alcalines. Compte tenu d'un volume moyen d'effluent de 150 litres par véhicule, la charge polluante totale peut être estimée à une valeur de l'ordre de 2 à 3,5 équivalents-habitants.

La Commission a-t-elle instauré des normes dans ce domaine? Dans la négative envisage-t-elle de prendre des mesures destinées à réduire cette importante source de pollution?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(8 mars 1993)

La question en objet concerne la pollution causée par la déprotection des véhicules automobiles neufs, se déroulant dans les stands et/ou garages. Les films protecteurs utilisés entre le stade de production et celui de la commercialisation sont normalement des cires de paraffine ou des produits acryliques. Ces substances relèvent de la liste II de la directive 76/464/CEE du Conseil relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾. En application de cette directive, il appartient aux autorités nationales compétentes de prendre des mesures pour réduire la pollution causée par les substances de la liste II, notamment en arrêtant des programmes de réduction comprenant des objectifs de qualité pour le milieu-récepteur. En outre, tout rejet de ces substances doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui fixe des valeurs limites d'émission respectant les objectifs de qualité arrêtés.

En application de l'article 11 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽²⁾, il appartient aux États membres du veiller à ce que le rejet des eaux usées industrielles dans les systèmes de collecte et stations d'épuration urbaine fasse l'objet, au plus tard le 31 décembre 1993, de mesures réglementaires conformes aux prescriptions de l'annexe I point C de cette directive.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2403/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 141/77)

Objet: Conditions éventuelles à respecter pour l'endossement bancaire des subventions communautaires

Les délais généralement longs requis pour l'octroi des subventions communautaires, de quelle que nature que ce soit, conduisent les bénéficiaires à rechercher des formules qui leur permettent de disposer des fonds entre le moment où l'octroi des subventions est notifié et celui où leur montant est effectivement perçu afin de faire face aux besoins qu'elles sont destinées à couvrir.

Parmi les méthodes utilisées, il convient de mentionner le recours à l'endossement bancaire du montant de l'aide communautaire jusqu'au moment où celle-ci est effectivement perçue, moyennant paiement pour les services financiers correspondants.

La Commission peut-elle indiquer si, à son avis, l'endossement bancaire des subventions communautaires avant

leur versement effectif est légitime et, dans l'affirmative, si cette opération doit obligatoirement lui être notifiée?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission**

(25 février 1993)

La Commission, ainsi qu'elle l'a déjà précisé dans sa réponse à la question orale H-0862/92 de M. Ford ⁽¹⁾, s'efforce d'exécuter les paiements en faveur des bénéficiaires dans des délais raisonnables: elle a, d'ailleurs, pris des mesures sur le plan interne afin de réaliser cet objectif au mieux de ses possibilités.

Les bénéficiaires finals ne reçoivent pas les paiements directement de la Commission, mais des autorités nationales désignées à cet effet. Ainsi la Commission n'est pas, en général, à même d'influencer les délais pour le versement par les instances nationales des fonds destinés aux bénéficiaires finals.

De plus, il y a lieu de tenir compte du fait que l'exécution des paiements — à la suite d'une notification d'octroi d'aide — est conditionnée par l'exigence de respecter les procédures relatives à la liquidation, c'est-à-dire par la nécessité de contrôler les justifications des paiements, en fonction de l'avancement des projets, ce qui requiert inévitablement un certain délai.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'anticipation par les bénéficiaires du versement du concours, par le biais d'un «endossement bancaire» — ce qui reviendrait en fait à un préfinancement — serait susceptible d'impliquer des risques. La Commission ne saurait donc, pour sa part, encourager cette pratique, laquelle, si elle était mise en œuvre, ne concernerait que les bénéficiaires, qui devraient donc en supporter les conséquences. Par conséquent, aucune notification à la Commission ne doit être effectuée.

Néanmoins, elle peut en prendre acte et respecter une telle convention entre un bénéficiaire et un tiers. Donc, pour autant et sous réserve que toutes les conditions pour le paiement soient réunies, elle pourra verser le concours sur un autre compte bancaire.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-42 (septembre 1992)

QUESTION ÉCRITE N° 2405/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 141/78)

Objet: Vente d'uranium par l'Union soviétique aux États-Unis d'Amérique

La Commission est-elle informée de la proposition que l'Union soviétique semble avoir faite aux États-Unis

d'Amérique pour leur vendre de l'uranium enrichi provenant d'armes ayant été retirées de son arsenal nucléaire?

Les autorités soviétiques ont-elles fait des propositions analogues à la Communauté européenne ou à ses États membres?

Enfin, quels sont, de l'avis de la Commission, les avantages et les inconvénients que présentent des opérations de cette nature?

**Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission**

(15 mars 1993)

Les gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Fédération russe ont paraphé, le 31 août 1992, un accord-cadre prévoyant la conversion d'uranium hautement enrichi provenant du programme nucléaire militaire en combustible civil. L'accord, dont les détails de mise en œuvre sont en cours de négociation entre les deux gouvernements dans les mois à venir, prévoit une conversion annuelle d'au moins 10 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi pendant les cinq premières années et d'au moins 30 tonnes métriques par la suite et pourra porter sur une quantité totale estimée à plus ou moins 500 tonnes métriques.

Il n'a pas été fait de propositions analogues à la Communauté européenne ni, selon les informations dont dispose la Commission, aux États membres.

Des initiatives de cette nature contribuent certainement à entraver la prolifération des armes nucléaires et à favoriser le désarmement nucléaire, mais risquent d'influencer négativement un marché mondial des matières nucléaires qui, à l'heure actuelle, est déjà considérablement pléthorique.

QUESTION ÉCRITE N° 2410/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 141/79)

Objet: Visite de M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, à Taïwan

M. Martin Bangemann, *vice-président de la Commission*, s'est rendu à Taïwan au cours du mois d'avril dernier. Quels résultats a-t-il obtenus dans le sens d'une amélioration des relations entre la Communauté européenne et un pays dont l'économie compte parmi les plus dynamiques, les plus créatrices et les plus avancées du monde? Est-il possible de renforcer ces relations sans nuire à celles que la Communauté entretient avec la République populaire de Chine? La Communauté européenne peut-elle même contribuer à améliorer les relations entre les deux Chine?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 février 1993)

Depuis l'établissement de relations diplomatiques entre la Communauté et la Chine en 1975, la Communauté n'entretient pas de relations officielles avec Taïwan. En dépit de cette absence de relations diplomatiques, des discussions techniques entre la Communauté et Taïwan sont nécessaires sur un certain nombre de questions commerciales. Par ailleurs, un groupe de travail sur l'accession de Taïwan à l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce (GATT) a été mis en place le 29 septembre 1992.

Le commerce bilatéral entre la Communauté européenne et Taïwan s'est considérablement accru au cours des dernières années. Les échanges totaux sont passés de 3,8 milliards d'écus en 1981 à 16,5 milliards d'écus en 1991. Le déficit commercial de la Communauté avec Taïwan a atteint 5,5 milliards d'écus l'année dernière.

Le vice-président Bangemann s'est rendu en visite privée à Taïwan en avril dernier. Il n'en résulte aucune modification de la situation décrite ci-dessus, étant entendu que les visites privées peuvent jouer un rôle utile dans l'amélioration des relations.

Les relations entre Beijing et Taïpei sont une affaire intérieure chinoise, qui ne concerne pas la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2427/92

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 141/81)

Objet: Régime fiscal particulier pour la Corse

La Commission a-t-elle été alertée par les autorités nationales et locales (Assemblée territoriale Corse) sur le régime fiscal particulier en cours d'instauration pour la Corse (statut particulier) et quelles dispositions compte-t-elle proposer afin que, conformément à l'article 8c du traité CEE, «les dispositions appropriées» soient prises en faveur du développement nécessaire de la Corse reconnue comme la région française métropolitaine la plus en retard de développement (région de l'objectif n° 1)?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(15 mars 1993)

La Commission a pris note de plusieurs demandes françaises visant à prévoir, dans le cadre de l'abolition des

frontières fiscales, la possibilité d'appliquer des dispositions, en matière de fiscalité indirecte, qui soient spécifiques à la Corse.

Ainsi, en ce qui concerne les taux TVA, le Conseil et la Commission sont convenus que la France pourrait demander à appliquer en Corse, pendant la période transitoire, des taux et des structures de taux spécifiques. La demande qui a été présentée à cet effet par les autorités françaises est en cours d'examen par les services compétents de la Commission.

Au surplus, la France a été autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1994, des taux d'accises réduits pour les huiles minérales consommées dans l'île.

La France peut également, à compter du 1^{er} janvier 1993, maintenir dans les départements de la Corse des accises sur les tabacs d'un montant inférieur aux accises continentales, à condition que les accises applicables dans ces départements soient progressivement relevées de manière à être égales aux accises continentales, au plus tard le 31 décembre 1997.

QUESTION ÉCRITE N° 2438/92

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 141/80)

Objet: Nouvel instrument de politique commerciale

Les industriels du secteur de la conserverie de tomate, qui ont été affectés par les mesures de rétorsion prises par les États-Unis d'Amérique contre l'interdiction de la Communauté européenne d'utiliser certaines substances à effet hormonal ont saisi la Communauté européenne d'une plainte officielle (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Mécanisme d'examen des politiques commerciales, CE, 18 mars 1991, p. 25).

- 1) La Commission a-t-elle proposé au Conseil de demander la constitution d'un groupe spécial du GATT. Dans la négative, pour quel motif juridique spécifique a-t-il été décidé de ne pas agir?
- 2) La Commission envisage-t-elle actuellement d'agir dans d'autres cas, sur la base du Nouvel instrument de politique commerciale [règlement n° 2641/84 (1)]?
- 3) Le Parlement européen a proposé que le Nouvel instrument de politique commerciale (NIPC) soit modifié afin d'en accroître l'efficacité dans la lutte contre les pratiques commerciales illicites tolérées par certains gouvernements étrangers [résolution A3-336/90, paragraphe 32 (2)]. Quand la Commission donnera-t-elle suite à proposition?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(16 mars 1993)

Depuis le début de 1991, seules deux procédures ont été ouvertes dans le cadre du Nouvel instrument de politique commerciale (NIPC). L'une porte sur des droits imposés aux compagnies maritimes communautaires au Japon. À la suite de consultations bilatérales, ces droits ont été supprimés, ce qui a amené la Commission à suspendre la procédure en mars 1992 (1) avant sa clôture éventuelle. La procédure la plus récente a été ouverte en juillet 1991 contre la Thaïlande pour manque de protection efficace des producteurs d'enregistrements sonores de la Communauté en matière de droits d'auteur (2). Cette procédure progresse actuellement d'une façon qui laisse augurer favorablement de l'avenir.

Selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 2641/84, une procédure visant à protéger l'industrie communautaire contre des pratiques commerciales illicites est ouverte sur la base d'une plainte officielle déposée par une entreprise communautaire dont la production combinée constitue une part majeure du total de la production communautaire des produits en cause ou sur la base d'une saisine par un État membre. En principe, toute action de la part de la Commission est dès lors tributaire de l'introduction d'une demande.

En réalité, la Communauté avait demandé dès février 1989 la constitution au GATT d'un groupe spécial en matière de mesures de rétorsion unilatérales. Cette demande avait été bloquée par les États-Unis d'Amérique qui avaient précédemment tenté d'obtenir la constitution d'un groupe spécial chargé de la directive communautaire en matière d'hormones. Toute tentative nouvelle visant à saisir le GATT des mesures prises par les États-Unis d'Amérique pourrait à nouveau être bloquée par ces derniers étant donné que la première demande de constitution d'un groupe spécial a été Montréal qui rend un tel blocage illégal. Un examen bilatéral des mesures américaines devrait avoir lieu sous peu, dans le contexte d'une amélioration de l'accès des viandes américaines au marché communautaire.

La Commission a pris note de la résolution du Parlement européen publiée le 28 janvier 1991 selon laquelle le NIPC ne permet pas à la Communauté de défendre efficacement ses intérêts légitimes. Même si des procédures ont été menées à bien dans le passé, la Commission convient qu'il y aurait lieu d'en améliorer l'efficacité. Elle a récemment soumis au Conseil une proposition visant à améliorer le mécanisme de prise de décision des divers instruments communautaires de défense commerciale, dont le NIPC, afin de renforcer l'efficacité de la politique de défense commerciale de la Communauté. Cette proposition a été communiquée au Parlement européen le 2 juillet 1992.

(1) JO n° L 74 du 20. 3. 1992.

(2) JO n° C 189 du 20. 7. 1991.

(1) JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1.

(2) JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 633.

QUESTION ÉCRITE N° 2454/92**de M. Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes***(8 octobre 1992)**(93/C 141/82)***Objet:** Comité consultatif CEVMA

Compte tenu de sa décision d'établir un centre européen pour la validation des méthodes alternatives d'expérimentation (CEVMA), en remplacement des expériences faites sur les animaux, et du fait que ce centre a commencé à fonctionner au sein du Centre commun de recherche (CCR) à Ispra (Italie) (voir doc. SEC(91) 1794 final du 29 octobre 1991),

et vu qu'elle a prévu d'instituer, dans ce cadre, un comité scientifique consultatif — dont la formation est en cours — «au sein duquel doivent être représentées toutes les parties intéressées (...) et qui aura pour tâche de conseiller le Centre et de l'aider à définir les priorités, lors de l'établissement de son programme de travail annuel»,

la Commission voudrait-elle préciser les critères qu'elle applique pour constituer ce «comité consultatif» et dire si elle y a prévu une représentation paritaire des associations de lutte contre la vivisection et des industries?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(16 février 1993)

Comme indiqué dans sa communication concernant l'établissement d'un centre européen pour la validation de méthodes alternatives d'expérimentation (CEVMA) ⁽¹⁾, la Commission a invité toutes les parties intéressées agissant au niveau communautaire dans ce domaine (États membres, industrie, monde universitaire et organismes de protection animale) à proposer chacune trois candidats parmi lesquels sera choisi un membre du comité. La Commission a demandé que ces candidats aient le profil suivant:

- solide réputation en matière de développement et de validation de méthodes alternatives d'expérimentation ou en toxicologie *in vitro*;
- bonne connaissance de la législation nationale et européenne en matière de protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.

Toutes les parties concernées ont répondu à cet appel.

La Commission a nommé récemment les membres du comité, dont la composition est la suivante:

Organisme	Nombre de représentants
ECETOC (industrie chimique)	1
COLIPA (industrie des cosmétiques)	1
Eurogroupe pour le bien-être des animaux	2
EFPIA (industrie pharmaceutique)	1
ERGATT (groupe européen de recherche de solutions alternatives pour les expérimentations sur la toxicité)	1
Commission — DG V (emploi, relations industrielles et affaires sociales)	1
Commission — DG XI (environnement, sécurité nucléaire et protection civile)	2
Commission — DG XII/CCR (science, recherche et développement/centre commun de recherche)	2
États membres	12

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 1794.

QUESTION ÉCRITE N° 2455/92**de M. Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes***(8 octobre 1992)**(93/C 141/83)*

Objet: Violation par l'Italie de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

Considérant que la directive CEE 86/609 ⁽¹⁾ a été incorporée à la législation italienne par le décret-loi n° 116 du 27 janvier 1992 et par la circulaire n° 600.8/24444/AG,

considérant que, contrairement aux dispositions de la susdite directive, cette circulaire, émise le 21 août dernier par le ministère italien de la Santé, ne fixe pas de délai pour la notification des expériences à l'autorité par les instituts universitaires et les organismes publics de recherche — qui, jusqu'ici, n'étaient pas liés par l'obligation d'introduire une demande d'autorisation préalable —,

considérant que la circulaire, en omettant de fixer la périodicité des inspections des fonctionnaires de l'autorité, malgré la disposition expresse prévue à cet effet par le deuxième paragraphe de l'article 17 de la directive, permet aux personnes effectuant des expériences en violation des lois de continuer à agir en toute impunité,

considérant que, en vertu de la circulaire, les autorisations seront données aux laboratoires pour une période de cinq ans, au lieu de trois ans précédemment, ce qui constitue une aggravation par rapport à la situation précédente et une violation des dispositions de la directive 86/609/CEE qui, en son article 26, prescrit aux États membres de faire rapport à la Commission à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans,

considérant que le troisième alinéa de l'article 18 du décret-loi n° 116/92, reprenant les dispositions de l'article 24 de la directive CEE, établit que «le ministère de la Santé adopte, par décret, des mesures plus strictes pour restreindre l'utilisation d'animaux dans les expériences» et que la circulaire — au contraire — autorise subrepticement l'excision des cordes vocales, chez les chiens notamment, alors que cette excision est explicitement interdite par le cinquième alinéa de l'article 6 dudit décret-loi,

la Commission ne juge-t-elle pas devoir engager une action contre l'Italie en violation des dispositions de la directive 86/609/CEE?

(¹) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(25 mars 1993)

La Commission est intervenue auprès des Autorités italiennes qui ont indiqué ce qui suit:

- «1) L'article 7 du décret-loi 116/92 prévoit qu'une demande d'autorisation soit introduite auprès du Ministère de la Santé, préalablement à toute expérimentation sur animaux vivants. Il n'y avait donc pas lieu de fixer un délai pour de telles demandes dans la circulaire n° 600.8/24444/AG.
- 2) L'article 17 de la directive 88/609/CEE a été transposée en droit national par l'article 11 du décret-loi 116/92. Celui-ci stipule que les inspections sont du ressort des autorités locales. Il appartient par conséquent à ces dernières d'en fixer la périodicité.
- 3) L'article 12 du décret-loi 116/92 prévoit que tout établissement utilisateur d'animaux à des fins expérimentales doit être agréé par le Ministère de la Santé. Cet agrément porte exclusivement sur les installations et est accordé, après inspection, pour une période de 5 ans.

Par contre, l'autorisation d'expérimenter mentionnée au point 1 n'est valable que pour une période de 3 ans. Toutefois, selon l'article 7, point 2 du décret-loi, ce délai peut être prolongé si une nouvelle demande est introduite un an avant expiration.

- 4) La circulaire citée plus haut interdit expressément de sectionner les cordes vocales des animaux (en particulier des chiens) sauf si cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde et la bonne santé de l'animal (par exemple, en cas de processus pathologique au niveau du système laryngo-pharyngé)».

Sur base de ces éléments, il apparaît que l'absence de précision dans le décret-loi en ce qui concerne la périodicité des inspections pourrait ne pas être conforme à l'article 17 de la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 2466/92

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 141/84)

Objet: Fonctionnement défectueux du Centre de formation professionnelle et technique de l'Égée

Le Centre de formation professionnelle et technique de l'Égée, projeté dans le cadre des aides octroyées par le Fonds européen de développement régional (Feder), a été achevé en 1987. Il fonctionne actuellement avec un effectif de 460 à 520 élèves et de 45 enseignants. Alors que le plan originel prévoyait un bâtiment de deux étages, un seul étage a été construit. Un contrôle effectué assez récemment par la Commission a fait apparaître de sérieux problèmes de conception, de construction et de fonctionnement (salles trop peu nombreuses, ateliers insuffisamment équipés, absence de gymnase couvert, graves défauts de construction, installations électriques défectueuses, etc.). Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour s'assurer que les conditions et les normes de construction fixées pour ce projet, auquel elle a contribué financièrement, sont respectées en tous points?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 décembre 1992)

À la suite d'une visite de contrôle récente, la Commission a été informée des problèmes relatifs au projet en question, qui a bénéficié d'un concours du Fonds européen de développement régional au titre d'une décision prise en 1985. Il va sans dire que la Commission est préoccupée par ces problèmes. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les spécifications techniques de tels projets sont du ressort des autorités compétentes des États membres, dont l'attention a été attirée par la Commission sur les diverses déficiences relevées au cours de la visite de contrôle.

QUESTION ÉCRITE N° 2468/92

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 141/85)

Objet: Construction d'une usine de fabrication, de conditionnement et de contrôle de médicaments dans la zone industrielle de Patras

Dans le cadre du Programme intégré méditerranéen (PIM) pour la Grèce occidentale et le Péloponnèse, et plus

précisément du sous-programme 5, qui concerne la recherche et l'industrie, avait été autorisée la construction d'une usine de fabrication, de conditionnement et de contrôle de médicaments dans la zone industrielle de Patras, pour un budget de 1 071 millions de drachmes. L'ouvrage — une usine moderne du point de vue de la construction et de l'équipement mécanique — a été achevé en avril 1990. Depuis lors, l'investissement considérable qui a été réalisé demeure improductif, car l'usine ne fonctionne pas. Des motifs juridiques et politiques en ont jusqu'à présent interdit la mise en exploitation, ce qui entraîne des pertes importantes pour l'économie nationale. Il faut signaler qu'un contrôle effectué récemment par la Commission a révélé que l'État grec était contraint de dépenser chaque année quelque 40 millions de drachmes pour l'entretien de l'usine et la rémunération des cinq membres du personnel de sécurité. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre d'urgence pour que cette usine, à la création de laquelle elle a contribué financièrement, soit rapidement mise en exploitation?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(29 janvier 1993)

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question orale n° H-564/92 de M. Avgerinos ⁽¹⁾.

La Commission est en contact avec les autorités helléniques afin de lever les obstacles juridiques et/ou autres existants concernant la mise en route de l'unité pharmaceutique de Patras et de la rendre opérationnelle le plus rapidement possible.

Si, pour quelque raison que ce soit, les autorités grecques ne peuvent résoudre, dans des délais raisonnables, les problèmes actuels relatifs au fonctionnement de l'unité en question, la Commission prendra ses responsabilités et procédera éventuellement à un transfert du concours communautaire au profit d'autres actions ou projets, dans le cadre du régime d'aide.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-419 (juin 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 2474/92

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 141/86)

Objet: Abattoirs

La législation communautaire est responsable de la fermeture de nombreux petits abattoirs au Royaume-Uni.

- 1) Cette politique est-elle bien celle de la Commission?
- 2) La législation relative à la propreté et à la sécurité dans les abattoirs est-elle loyalement mise en vigueur dans l'ensemble de la Communauté?
- 3) Combien de petits abattoirs ont cessé leurs activités dans d'autres États membres au cours de l'année passée?
- 4) S'agit-il d'un exemple supplémentaire du fait que le Royaume-Uni met en vigueur et applique la législation communautaires avec davantage de célérité et d'efficacité que d'autres États membres?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(5 février 1993)

Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, certaines règles ont été fixées pour abolir les contrôles vétérinaires aux frontières entre les États membres.

Il était donc nécessaire, d'une part, de prévoir des garanties strictes sur le lieu d'origine dès lors qu'il n'est plus possible de distinguer les produits destinés au marché intérieur de ceux destinés à être commercialisés dans un autre État membre et, d'autre part, d'adapter les conditions actuellement applicables aux abattoirs.

C'est pourquoi la directive 64/433/CEE du Conseil, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, a été modifiée par la directive 91/497/CEE ⁽¹⁾ et établit des règles spécifiques applicables aux petits abattoirs qui traitent un maximum de 12 unités de gros bétail par semaine avec un maximum de 600 unités de gros bétail par an.

En outre, il a été tenu compte du fait que certains établissements seraient incapables de satisfaire à l'ensemble des nouvelles exigences pour le 1^{er} janvier 1993. En conséquence, et pour éviter des soudaines fermetures d'établissement, les États membres ont accepté, sous certaines conditions définies par la directive 91/498/CEE ⁽¹⁾, le principe des dérogations limitées et temporaires à certaines règles sanitaires spécifiques de la Communauté pour les établissements en activité avant le 1^{er} janvier 1992.

Conformément à ce principe, les États membres étaient tenus de soumettre à la Commission, avant le 1^{er} juillet 1992, une liste des établissements demandant une dérogation. Compte tenu de ladite date limite, la Commission ne dispose pas de chiffres indiquant le nombre de fermetures d'abattoirs qui ont déjà pu intervenir dans les différents États membres.

En outre, l'honorable parlementaire sera rassuré de savoir que l'activité intense du service des inspecteurs vétérinaires de la Communauté permettra d'effectuer des visites pour la fin de l'année dans l'ensemble des abattoirs agréés

pour le commerce intracommunautaire, afin de garantir l'application de la législation communautaire concernant les abattoirs.

Dans ce cadre, la Commission a l'intention d'effectuer, en 1993, des visites dans d'autres abattoirs que ceux agréés pour le commerce intracommunautaire, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Il s'agit d'un exemple seulement de la volonté de la Commission de garantir la protection du consommateur; en adoptant la législation communautaire applicable en la matière, qui dans le cas présent, tient compte des problèmes spécifiques des différentes catégories d'abattoirs, non seulement le Royaume-Uni, mais également les autres États membres partagent cette volonté. Il appartient aux autorités nationales, sous le contrôle de la Commission, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre des directives concernées.

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2487/92

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 141/87)

Objet: Financements accordés au groupe Schneider

La multinationale française, «groupe Schneider», qui a récemment décidé de licencier 112 des 153 travailleurs composant l'effectif de la spa Square D. Company Italia d'Arenzano (Gênes) a-t-elle reçu au cours des dix dernières années des crédits ou contributions de la part de la Communauté et, si tel est le cas, quelle a été la destination de ces fonds?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(26 février 1993)

Seule la Banque européenne d'investissement (BEI) a consenti un financement, en 1988, à une société du groupe Schneider.

Ce prêt, d'un montant de 200 millions de francs (28,3 millions d'écus), était destiné à la modernisation et à l'augmentation des capacités de production de quatre usines d'appareillage électrique du groupe Merlin-Gérin, situées respectivement à Alès (Gard), Châlon-sur-Saône (Saône et Loire), Montmélian (Savoie) et Sarre-Union (Bas-Rhin).

Ces investissements, tous localisés en zones prioritaires de développement régional, ont contribué à stabiliser un total de 2 300 emplois.

QUESTION ÉCRITE N° 2495/92

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 141/88)

Objet: Numéro spécial à l'usage des consommateurs, en période de vacances

Combien d'États membres mettent à la disposition des consommateurs, lors des vacances, un numéro spécial, à l'instar du «numéro vert» français? La Commission peut-elle examiner la possibilité d'encourager chaque État membre à instaurer un tel système?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(4 mars 1993)

À l'heure actuelle, la Commission ne dispose pas d'information précise sur le nombre d'États membres qui proposent un service de cette nature. Cependant, la politique de la Communauté en matière de télécommunications (à l'élaboration de laquelle la Commission participe très activement) encourage fortement la fourniture de tels services.

D'après la directive 90/388/CEE (¹) relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, les services d'information accessibles par les réseaux publics de télécommunications, tels qu'un numéro spécial pour la période des vacances ou, à titre d'exemple, les informations sur les conditions d'enneigement, les horaires d'avion, etc. sont considérés comme des services à valeur ajoutée et peuvent être fournis par tout prestataire de services qui le désire.

Cela ne signifie pas nécessairement que les prestataires de tels services souhaitent facturer l'information qu'ils fournissent, bien que ce soit le cas pour les services à tarif majoré. Un prestataire de services peut également souhaiter fournir cette information gratuitement à la personne qui le désire, voire même en prenant à sa charge le coût de l'appel téléphonique nécessaire pour accéder à l'information, comme dans le cas du «numéro vert» (ou appel gratuit).

Dans ce cas, un organisme commercial qui proposerait ces informations gratuitement le ferait probablement pour essayer d'élargir la clientèle de ses différents secteurs d'activité. Un prestataire de services pourrait également assurer, pour des raisons non commerciales, la fourniture de ces informations, peut-être en tant que service public, ce qui pourrait être la situation à laquelle la question fait référence.

Parallèlement à la directive sur les services de télécommunications mentionnée plus haut et qui assure un marché concurrentiel ouvert pour les services à valeur ajoutée, le Conseil a adopté, en novembre 1992, une résolution (²) relative à la promotion d'une coopération paneuropéenne en matière de numérotation des services de télécommunications. Il s'agit de mettre en place un cadre cohérent pour l'élaboration de système de numérotation en Europe, en particulier de veiller à ce que les dispositions prises en

matière de numérotation soient le mieux adaptés à la fourniture de services paneuropéens.

Cela requiert expressément des numéros de téléphone paneuropéens (numéros pouvant être composés de manière parfaitement identique de n'importe quel endroit en Europe) qui faciliteront le développement rapide de «numéros verts» et de services d'information permettant des applications paneuropéens.

En conclusion, la politique de la Communauté en matière de télécommunications est très orientée vers la promotion de services du type de ceux mentionnées par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 192 du 24. 7. 1990.

(²) JO n° C 318, du 4. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2522/92

de M. Christopher Jackson (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 141/89)

Objet: Directive communautaire sur la santé des végétaux

Selon certaines informations, la Commission aurait retiré récemment sa proposition concernant une solution à un problème relatif à la directive 77/93/CEE sur la santé des végétaux (¹), concernant les contrôles des importations de bois d'œuvre, eu égard au risque d'introduire d'Amérique du Nord dans les États membres des organismes nuisibles, comme le nématode du bois de pin. Tous les États membres s'inquièteraient à l'idée d'un retard et le danger pour le bois de charpente serait extrême.

Comment la Commission voit-elle la situation, et pour quand peut-on escompter une action de sa part?

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(4 février 1993)

La Commission est consciente de l'inquiétude considérable éprouvée par les États membres au sujet de l'idée de retarder une décision concernant le problème du nématode du bois de pin et du danger pour le bois de charpente.

La Commission n'a pas demandé d'avis sur sa proposition concernant les importations de bois de résineux en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada lors de la réunion du comité phytosanitaire permanent du 23 juillet 1992 à la suite d'une nouvelle série de propositions présentées par le Canada. Toutefois, la proposition a été réexaminée lors de la réunion suivante dudit comité, le 30 juillet 1992, et a été approuvée par le comité permanent.

La proposition approuvée dispose que les grumes et le bois débité de résineux, originaires d'Amérique du Nord doivent subir un traitement thermique (que ce soit au four ou par pasteurisation) amenant le bois à une température à cœur minimale de 56°C pendant 30 minutes. Cette condition de traitement thermique n'est cependant pas requise pour le bois de thuya géant de Californie, qui doit seulement être écorcé et indemne de galeries larvaires.

La proposition susvisée fait partie de la directive de la Commission modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil. Cette dernière doit être mise en œuvre six mois après la notification de la décision de révision de l'annexe V de ladite directive, qui se trouve actuellement au Conseil. Dans cette attente, le système en vigueur exige que le bois soit séché au four pour cette dispositions seront applicables pour le bois scié.

QUESTION ÉCRITE N° 2550/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 141/90)

Objet: Collection des classiques littéraires de l'idée européenne

Ne serait-ce pas faire œuvre utile, pour honorer les objectifs dont il est question dans la communication doc. COM(92) 149 final de la Commission au Conseil, que d'éditer les œuvres des meilleurs serviteurs de l'idée européenne consacrées à l'Europe ainsi qu'à son héritage culturel et à ses valeurs communes ou, à tout le moins, que de collaborer à une édition de vulgarisation?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(4 mars 1993)

Les actions prioritaires de la Communauté relatives aux livres et à la lecture sont énumérées à l'annexe de la résolution du Conseil des ministres de la culture du 18 mai 1989 (¹).

Ce document ne comporte aucune disposition permettant d'octroyer une aide directe à l'édition.

L'idée d'une collection européenne, sous les formes les plus diverses, réapparaît de temps à autre avec une insistance louable. Cependant, la Commission estime que la publication d'une collection rassemblant les œuvres des meilleurs serviteurs de l'idée européenne et consacrées à l'Europe ainsi qu'à son héritage culturel et à ses valeurs communes poserait un problème de cession de droits d'auteur détenus par différentes maisons d'édition, étant donné que ces textes existent déjà et qu'ils sont sur le marché de l'édition. En outre, une sélection de textes bénéficiant directement ou indirectement de l'appui de la Commission prendrait un caractère officiel peu compati-

ble avec la diversité d'opinions souhaitable dans le domaine de la culture.

(¹) JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2553/92

de M. Bouke Beumer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 141/91)

Objet: Pêche à la crevette et «eurocotres»

Les pêcheurs de crevettes, dans les Pays-Bas septentrionaux, notamment, sont menacés dans leur existence par la concurrence des «eurocotres», ou *Eurokotters*: en complément de leurs quotas communautaires, ces derniers pratiquent la pêche à la crevette en morte saison. Le moteur de l'«eurocotre» est plus puissant que celui des crevettiers: on parle de 600 à 900 cv. En application des réglementations européenne et néerlandaise, les crevettiers ont une puissance maximale de 300 cv et, sur la base de cette puissance, la pêche à la crevette peut être pratiquée dans la zone des douze milles.

Pour pouvoir pratiquer la pêche à la crevette dans la zone des douze milles conformément aux réglementations existantes, la puissance supérieure des «eurocotres» est temporairement ramenée à 300 cv.

Il n'empêche que les pêcheurs de crevettes se plaignent qu'un usage clandestin soit fait de la puissance supérieure des «eurocotres» (les captures extrêmement importantes effectuées confirment ce soupçon) et que le recours à des puissances supérieures et l'utilisation d'engins de pêche *ad hoc* ne fassent l'objet d'aucune surveillance, à moins qu'ils ne la tiennent pour insuffisante.

- 1) La Commission pourrait-elle faire en sorte que les réglementations européenne, et néerlandaise soient, pour des considérations écologiques notamment, appliquées de manière plus rigoureuse dans le secteur de la pêche à la crevette, d'une part, et que la zone des douze milles reste exclusivement réservée aux cotres dont la puissance maximale, sans aucune modification possible, soit de 300 cv, d'autre part?
- 2) Si elle ne trouve rien à redire aux «eurocotres» dont la puissance est temporairement ramenée à 300 cv, pourrait-elle admettre qu'un trachygraphe marin soit installé sur ceux d'entre eux qui veulent pêcher la crevette dans la zone des douze milles?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(24 février 1993)

1. La Commission partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire au sujet des infractions pouvant être commises contre la législation applicable aux opérations de pêche dans la zone des 12 milles.

La pêche à la crevette est réservée aux navires ayant un moteur d'une puissance maximale de 221 kW (300 ch), sans aucune possibilité d'ajustement de la puissance. La seule dérogation à cette règle concerne les navires qui ont été mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1987 et qui satisfont aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 3094/86 (¹).

La Commission rappelle également à l'honorable parlementaire que le contrôle direct des activités de pêche et la poursuite des infractions commises sur leur territoire et dans leurs eaux territoriales sont du ressort des États membres. La Commission use de tous les moyens dont elle dispose, et singulièrement de l'inspection communautaire, pour rappeler les États membres à leurs obligations.

2. C'est donc aux États membres de veiller à ce que la puissance effectivement utilisée soit conforme aux dispositions communautaires en la matière. La Commission est d'ailleurs consciente que le contrôle de la puissance motrice n'est pas chose facile. À noter en outre que des techniques assez perfectionnées sont mises en œuvre pour adapter la puissance de certains navires de pêche. C'est aussi pourquoi des moyens de contrôle perfectionnés sont requis pour la constatation des infractions.

La Commission encourage l'utilisation des techniques nouvelles à des fins de contrôle. En vertu de la décision 89/631/CEE du Conseil(²), la Communauté contribue au financement des dépenses exposées dans ce domaine.

(¹) JO n° L 288 du 11. 10. 1986.

(²) JO n° L 364 du 14. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2605/92

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 141/92)

Objet: Projet d'implantation d'un établissement Bayer à Ostiglia (Mantoue)

La société par actions Bayer Italie avait projeté l'implantation d'une usine de production de Dorlasten et d'un établissement des thermodestruction sur le territoire d'Ostiglia (Mantoue) en 1989.

Ce projet a été remplacé, en 1990, par un nouveau projet, qui prévoit 12 types de production, avec les installations requises:

- diagnostics
- préparations polyuréthanes
- produits vétérinaires et zootechniques
- produits diététiques

- pellicules photographiques
- mise au point confection de produits siliconiques
- laboratoire de mise au point de produits pour le cuir
- assistance technique pour appareillage de diagnostic
- magasins de types divers
- gomme thermoplastique polyuréthane
- matières premières pour la fabrication d'adhésifs
- matières premières à base de polyuréthane pour les enductions.

Le territoire d'Ostiglia est visé pour l'installation d'un pôle thermoélectrique.

La firme Bayer affirme respecter les directives communautaires.

Les autorités compétentes ont déjà accepté le choix du site, sans qu'il y ait eu d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Considérant ces divers points, la Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel projet entre dans les cas prévus à l'annexe I de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, rendant ainsi obligatoire la procédure de l'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(8 mars 1993)

Aux termes de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, l'implantation d'une usine de produits chimiques est soumise à l'obligation de l'article 4, paragraphe 1 si elle figure, en tant qu'installation de chimiques intégrées parmi les projets visés à l'annexe I; par contre, s'il s'agit d'une implantation pour le traitement de produits intermédiaires et pour la fabrication de produits chimiques de l'annexe II, une telle évaluation sera requise si l'État membre concerné juge que les incidences du projet sont notables, notamment en raison de sa localisation ou dimension.

La Commission n'est pas au courant du projet d'usine de la Bayer Italie à Ostiglia et, d'après les informations données par l'honorable parlementaire, elle n'est pas en mesure de juger si le projet en question doit être soumis à la procédure d'évaluation en vertu de l'article 4, paragraphe 1, comme l'honorable parlementaire semble conclure.

Néanmoins, compte tenu de la localisation de l'usine sur le territoire d'Ostiglia, où est prévue également l'installation d'un pôle thermoélectrique, la Commission s'est adressée aux autorités italiennes pour connaître quelles mesures ont été prises sur base de la législation nationale existante et en exécution des obligations de la directive communautaire susmentionnée.

QUESTION ÉCRITE N° 2612/92

de M. Michael McGowan (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 141/93)

Objet: Sécurité des enfants dans les aires de jeu

La Commission a-t-elle noté l'inquiétude que causent les accidents parfois mortels dont les enfants sont victimes dans des aires de jeu à la suite de chutes sur des surfaces dures?

A-t-elle étudié ce problème en coopération avec les États membres?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour éviter que des enfants ne se blessent ou ne se tuent dans des aires de jeu en tombant sur des surfaces dures?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(16 mars 1993)

La Commission a connaissance des préoccupations relatives aux accidents d'enfants dans les aires de jeux et qui résultent entre autres de chutes sur des surfaces dures.

Les informations disponibles proviennent du suivi de ces accidents par les États membres dans le cadre du programme Ehlass auquel la Commission contribue financièrement. C'est aux États membres qu'incombe la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les aires de jeux.

Les accidents dont il est question sont très souvent dus à une mauvaise installation de l'équipement qui est monté sur des surfaces dures, alors qu'ils aurait dû être monté au-dessus de surfaces absorbant les chocs.

Il n'est pas envisagé d'établir dans l'immédiat une directive communautaire à ce sujet, les États membres pouvant régler directement ce problème.

En ce qui concerne les équipements eux-mêmes, il avait été envisagé d'établir une directive pour assurer leur libre circulation. Les études correspondantes sont actuellement interrompues; ces équipements sont donc soumis aux différentes législations nationales et seront couverts par la directive «sécurité générale des produits» lorsqu'elle entrera en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 2625/92**de M. Bouke Beumer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 141/94)***Objet:** Accords d'association de 1991 avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie

1. La Commission est-elle au fait des critiques sévères qu'a portées Jacques Attali, président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), sur les accords d'association entre la Communauté européenne et la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie? Ces critiques touchent notamment aux nombreuses restrictions imposées par la Communauté européenne en matière d'échanges et à l'attitude protectionniste adoptée à l'égard de ces pays.

2. La Commission juge-t-elle ces critiques injustifiées? En d'autres mots, estime-t-elle que la Communauté offre à ces pays suffisamment de moyens et de possibilités de vendre leurs produits sur les marchés d'Europe de l'Ouest? Pourrait-elle éventuellement s'expliquer d'une manière plus circonstanciée sur la question?

3. Quelle est l'importance des relations établies entre la Commission et la BERD pour s'accorder sur la politique à mener vis-à-vis de l'Europe de l'Est et coordonner leurs actions dans la mesure du possible?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(10 mars 1993)

1. La Commission est informée de la déclaration de M. Jacques Attali sur les accords européens avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

2. La Commission est convaincue que les aspects commerciaux des accords européens qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1992 par le biais des «accords intérimaires» sont très importants. En effet, depuis le 1^{er} mars 1992, plus de la moitié de l'ensemble de nos importations en provenance de Pologne, de Hongrie et de Tchécoslovaquie ne sont plus passibles, à leur entrée sur le marché communautaire, de droits de douane ni de restrictions quantitatives. Les droits de douane et les restrictions quantitatives qui restent imposés à certains produits industriels, parmi lesquels on compte l'acier, le charbon et les textiles, seront abolis à l'issue d'une période qui ne dépassera pas cinq à six ans. En fait, depuis le 1^{er} mars, les restrictions quantitatives aux importations ont été supprimées pour tous les produits industriels à l'exception des textiles. Des concessions supplémentaires ont été négociées pour les produits agricoles. Les trois pays d'Europe centrale vont, en contrepartie, également supprimer leurs obstacles à l'importation des produits communautaires mais leurs efforts pourront s'étaler sur une plus longue période de temps, de sept à neuf ans. Ainsi, avant l'issue

de la période transitoire des accords européens, des zones de libre-échange entre la Communauté et chacun des trois pays auront été établies. Les accords européens prévoient que les parties pourront décider d'accélérer la mise en œuvre de ces objectifs et de négocier d'autres concessions mutuelles en matière de produits agricoles.

Des accords similaires ont été signés avec la Roumanie, le 1^{er} février 1993, et avec la Bulgarie, le 8 mars 1993. La Communauté a aussi signé, le 11 mai 1992, des accords de commerce et de coopération économique avec l'Albanie et chacun des trois États baltes. Ils instaurent le traitement de la nation la plus favorisée en faveur de ces pays et la Communauté leur offre unilatéralement l'accès au régime des préférences généralisées, le SPG. La Communauté a également supprimé ou suspendu toutes les restrictions quantitatives aux échanges avec ces pays.

Avant l'entrée en vigueur des accords intérimaires, la Communauté avait accordé unilatéralement un régime favorable à la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie en matière de commerce en les englobant, de même que la Bulgarie et la Roumanie, dans le régime commercial du SPG et en supprimant ou en suspendant toutes les restrictions quantitatives. Les importations de ces pays ont, par conséquent, considérablement augmenté en 1991, de 24 % environ. L'augmentation des importations de Tchécoslovaquie a même atteint 51 %.

3. La Commission et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) se consultent régulièrement dans le cadre de leurs réunions sur la Communauté d'États indépendants (CEI), l'Europe centrale et orientale. Assistent également à ces réunions la BEI, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la Banque pour les règlements internationaux et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces consultations leur permettent d'échanger des avis et de coordonner leurs politiques. Un représentant de la Communauté siège au conseil d'administration de la BERD. Cela permet de coordonner les politiques et les opérations prévues. Enfin la Commission et la BERD sont régulièrement en contact au niveau de leurs directeurs et de leurs fonctionnaires afin de faire en sorte que la mise en œuvre de leurs programmes respectifs d'aides soient coordonnés.

La Commission, par l'intermédiaire de ses programmes Phare et Tacis, contribue également aux programmes d'assistance technique de la BERD.

QUESTION ÉCRITE N° 2633/92**de M. Reimer Böge (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 141/95)*

Objet: Ligne budgétaire B2-514 concernant des actions de formation et d'information des agriculteurs et des travailleurs agricoles

En 1992, un montant de 3 000 000 d'écus a été inscrit à la ligne budgétaire B2-514.

La Commission peut-elle dire exactement à quels organismes il a été alloué des crédits et pour quelles actions?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(5 février 1993)

En 1992, sur la base des décisions prises au 31 octobre, la Commission avait engagé environ 2,8 des 3 millions d'écus de la ligne budgétaire B2-514 pour aider à financer les activités d'information/formation ci-après:

	(en écus)
programme de sept séminaires du Cepfar, plus deux séminaires régionalisés sur des aspects spécifiques de l'action structurelle et/ou de la réforme de la Politique agricole commune (PAC):	312 000
séminaires, réunions d'information et groupes d'étude spécialisés du CEJA (Conseil européen des jeunes agriculteurs):	140 000
programme d'échange de jeunes agriculteurs (PEJA) géré par le CEJA pour l'ensemble de la Communauté économique européenne plus une dotation spécifique pour les nouveaux Länder allemands. Plus d'un millier de jeunes agriculteurs ont bénéficié de ces échanges, en groupes ou individuellement, dans l'ensemble de la Communauté économique européenne:	400 000 50 000
programme de formation et de réunions de l'EFA (salariés de l'agriculture):	83 200
programme de formation et de réunions du MIJARC (jeunes ruraux catholiques):	73 000
programme de formation et de réunions de l'AEFPR (association européenne pour la formation paysanne et rurale):	80 000
programme de visites d'information agricoles géré par le COPA (Comité des organisations de producteurs agricoles):	100 000
réseau informatisé de diffusion d'informations agricoles du COPA	160 000
frais d'interprétation liés aux actions d'information/formation de ces organisations et d'autres événements	400 000

D'autre part, toujours au 31 octobre 1992, quelque 858 000 écus auront été accordés pour aider à la réalisation d'actions ponctuelles de formation et information réalisées par des organisations agricoles régionales, nationales ou européennes. Une cinquantaine d'actions ont ainsi été financées, permettant de toucher à chaque fois entre 20 et 500 personnes, qui sont toutes des multiplicateurs d'opinion. Comme les années précédentes, un effort particulier a été consenti en faveur des nouveaux

Länder allemands et des pays et régions classés en objectif n° 1 ou 5B.

Enfin, dans le cadre d'un programme de visites d'information, plus de 50 groupes ont été accueillis pour des conférences sur la Politique agricole commune. Au 31 octobre, une somme de près de 100 000 écus a été utilisée dans ce but, permettant l'information de plusieurs centaines de responsables ou futurs responsables.

QUESTION ÉCRITE N° 2648/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 141/96)

Objet: Aides financières du budget des Communautés à certaines associations

Sur la base de la liste, communiquée par les services du secrétariat général de la Commission, relative aux subventions versées aux associations au titre de l'année 1991, il ressort que des sommes très au-dessus de la moyenne ont été attribuées, sur le budget des Communautés, à 3 associations, à savoir:

- 250 000 écus à *European Human Rights Foundation* (Londres) sur le poste 30-30;
- 200 000 écus à *European Migrant's Forum* (Londres) sur le poste 30-30; et
- 100 000 écus à *International Press Club* (Bruxelles) sur le poste 30-90;

À ce propos, la Commission voudrait-elle apporter des éclaircissements sur les motifs qui ont justifié de tels versements?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(11 mars 1993)

L'honorable parlementaire trouvera ci-après une brève description de l'historique et des activités de chacune des associations en question. Il convient de faire observer que la décision de fonder ces associations résulte d'accords interinstitutionnels ou d'engagements pris par le Parlement même. La Commission estime que les sommes attribuées constituaient le minimum nécessaires pour que les associations fonctionnent de manière satisfaisante en 1991.

La Fondation européenne des droits de l'homme (European Human Rights Foundation)

Fondée en 1980 à l'initiative de la Communauté, la Fondation européenne des droits de l'homme fournit un

capital initial et de petites subventions à des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme dans le monde entier.

La Fondation est dirigée par un comité d'experts de haut niveau réputés pour leur action dans le domaine des droits de l'homme, qui offrent gratuitement leurs services. Un représentant de la Commission assiste en observateur aux réunions du comité où sont prises les décisions relatives aux attributions de subventions.

La Commission demande régulièrement à la Fondation, qui le lui donne gratuitement, son avis sur les demandes de subventions qu'elle reçoit des Organisations non gouvernementales (ONG).

La Commission qui a suivi de très près le travail de cette Fondation depuis sa création, estime qu'elle a joué un rôle extrêmement important en soutenant des actions «à la base» en faveur des droits de l'homme dans le monde entier.

Pour plus ample information, l'honorable parlementaire est invité à se référer au rapport de M. Newton-Dunn à la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen sur la Fondation européenne des droits de l'homme (PE 153012/rév.).

Forum européen des migrants (European Migrants' Forum)

En 1989, le Parlement européen a chargé la Commission de créer un forum européen des migrants conformément au point 3 de la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission du 11 juin 1986 contre le racisme et la xénophobie.

Ce forum, dont les membres proviennent de 108 organisations différentes représentant des différents groupes ethniques, a établi d'importants contacts avec plusieurs ministres et médiateurs chargés des questions de racisme dans les États membres ainsi qu'avec le groupe *ad hoc* sur l'immigration.

Des groupes de soutien chargés d'assurer la représentation de toutes les associations de migrants ont déjà été mis sur pied en Italie, en Irlande, au Royaume-Uni, en France, au Portugal et au Danemark. Les autres pays de la Communauté sont en train d'en constituer de semblables.

La Commission estime que le forum joue un rôle extrêmement important en fournissant à la population migrante européenne les moyens de faire part de ses inquiétudes aux institutions communautaires et aux gouvernements des États membres.

Le Club de la presse internationale (International Press Club)

Le Club de la presse internationale est une association à but non lucratif fondée en 1973 et destinée à offrir aux journalistes internationaux un endroit pour travailler et transmettre leurs informations.

La décision de fonder cette association résulte d'un accord conclu entre les services du Premier ministre belge,

le ministère belge des affaires étrangères, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Du bâtiment du Club de la presse internationale, on peut se rendre à pied au Parlement, au Conseil et à la Commission, ce qui permet d'entrer facilement en contact avec les journalistes qui travaillent sur les questions européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 2675/92

de M^{me} María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 141/97)

Objet: L'Andalousie confrontée à de nouveaux problèmes migratoires

L'Andalousie, région de l'objectif n° 1 et frontière extérieure de la Communauté européenne avec les pays du Maghreb, aspire à résoudre de façon satisfaisante les graves problèmes d'immigration qui se posent depuis peu lors du franchissement du détroit.

Il serait nécessaire de prévoir des mesures spécifiques pour surmonter le problème migratoire d'une dimension nouvelle, auquel est confrontée cette région défavorisée.

La Commission prendra-t-elle en compte, lors de l'élaboration des futures initiatives communautaires, l'urgente nécessité de s'attaquer à ce problème migratoire?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(11 mars 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2230/92 de M. de los Santos Lopez (¹).

En ce qui concerne les futures initiatives communautaires, la Commission a récemment posé les premiers jalons d'une nouvelle initiative communautaire en matière de coopération transfrontalière et interrégionale, appelée à succéder à l'actuel programme Interreg. En établissant les lignes directrices de cette initiative, la Commission tiendra compte des problèmes particuliers liés à l'immigration auxquels sont affrontées un certain nombre de régions de l'objectifs n° 1 aux frontières extérieures de la Communauté.

(¹) Voir page n° 25 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2680/92**de M. John Cushman (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(29 octobre 1992)**(93/C 141/98)***Objet:** Accès des consommateurs à la justice

Considérant qu'il importe de protéger les consommateurs dans le marché intérieur achevé, la Commission pourrait-elle envisager de proposer des mesures visant à leur rendre la justice plus accessible?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission***(11 février 1993)*

La question posée par l'honorable parlementaire souligne les problèmes que peuvent rencontrer les consommateurs européens qui cherchent à obtenir réparation.

La résolution du Parlement européen concernant la protection des consommateurs et la santé publique dans le marché intérieur, adoptée le 11 mars 1992, et la résolution du Conseil du 13 juillet 1992 concernant les priorités futures pour le développement de la politique de protection des consommateurs ont invité la Commission à poursuivre ses efforts visant à développer la politique de protection des consommateurs dans ce domaine.

Les deux résolutions susmentionnées mettent l'accent sur la nécessité de favoriser, l'accès à la justice des organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime en la matière (reconnaissance mutuelle du droit d'ester en justice).

Le 28 octobre, un rapport du «Groupe à haut niveau sur le fonctionnement du marché intérieur» (Président: M. Peter Sutherland) a été soumis à la Commission. Ce rapport recommande de «réexaminer la façon dont sont traités dans les différents États membres les droits des individus qui cherchent à obtenir réparation aux violations du droit communautaire».

Ce document recommande également de «procéder sans délai à un examen de la situation des opérateurs qui, en dépit des dispositions de la convention de Bruxelles de 1968, ont des difficultés à obtenir l'exécution dans un État membre d'un titre exécutoire délivré en matière civile par une juridiction d'un autre État membre».

La Commission étudie actuellement ce rapport et rédigera ses conclusions en temps opportun. Une mise à jour des communications antérieures de la Commission en la matière (doc. COM(84) 692 final et doc. COM(87) 210 final) est également prévue pour 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2683/92**de M. Diego de los Santos López (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(29 octobre 1992)**(93/C 141/99)***Objet:** Parcs technologiques d'Andalousie

Les Communautés européennes lançaient, en 1990, un plan d'assistance aux parcs technologiques, dans le cadre du programme stratégique pour l'innovation et les transferts de technologies (1989-1993) (Sprint).

Le gouvernement de la Communauté autonome d'Andalousie est au nombre de ceux qui ont prévu d'établir un ou plusieurs des quelque 100 parcs technologiques ou thématiques de la Communauté européenne tout entière: il s'agit du parc technologique de Malaga et de celui de Cartuja 93 à Séville.

Il faut, effectivement, que l'Andalousie renforce ses capacités technologiques et innovatrices et que cet engagement réponde à l'intention de la Communauté d'accorder une attention particulière à ces initiatives dans les régions le moins développées, dans lesquelles il n'y a pas encore de structures adéquates: c'est ici que se concrétisera la réelle vocation de cohésion de la Communauté. Le programme Sprint et le plan d'assistance peuvent jouer un rôle important, même si leur dotation financière est encore insuffisante.

La Commission pourrait-elle donner des informations détaillées sur les aides que la région d'Andalousie a reçues dans le cadre du programme Sprint?

Les promoteurs des parcs technologiques de Malaga et de la Cartuja 93 ont-ils reçu les aides prévues par le plan d'assistance aux parcs technologiques?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(18 mars 1993)*

L'action d'aide au conseil pour parcs scientifiques est une action du Programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (Sprint) lancée en 1990 et ayant pour objectif d'améliorer — par une étude de faisabilité — la définition en fonction du marché, la planification et les chances de succès de parcs technologiques (ou de projets similaires) en facilitant l'accès à l'information concernant les expériences étrangères en la matière ainsi qu'à des conseils émanant d'experts indépendants et renommés de la Communauté.

À la suite de l'appel de propositions ⁽¹⁾ publié dans le cadre de l'action d'aide au conseil, la Commission a retenu 37 propositions (sur les 52 demandes reçues de

promoteurs de parcs technologiques provenant de 10 pays communautaires), dont les 3 candidatures présentées par des promoteurs andalous. Il s'agit des projets suivants:

- *Parque Empresarial y de Investigación de la Ciudad de Jerez de la Frontera* (présenté par *Gerencia Municipal de Urbanismo del Ayuntamiento, Jerez de la Frontera*)
- *Centro de Innovación Tecnológica del Parque Tecnológico de Malaga* (présenté par *Parque Tecnológico de Málaga*)
- Projet pilote de coopération entre les promoteurs des parcs scientifiques de Bari, Montpellier, Malaga et Séville (présenté par *Instituto de Fomento de Andalucía, Sevilla*)

La soutien pour les projets de Malaga et Jerez a été accordé à condition de prévoir une coopération étroite avec les deux autres projets de parcs scientifiques en Andalousie.

Les promoteurs de Jerez viennent de renoncer à la subvention (un soutien financier jusqu'à 40 000 écus avait été prévue).

Les négociations avec les promoteurs de Malaga viennent d'être terminées. Un contrat pourra être signé sous peu. La subvention sera de 39 750 écus.

Les négociations avec les promoteurs de Séville ont été clôturées dans le courant du mois d'octobre 1992; un contrat pourra être signé incessamment. La subvention de 40 000 écus est destinée à soutenir la transformation du site de l'Expo 92 en parc technologique par une étude de faisabilité (Cartuja 93).

Il convient de rappeler ici que cette dernière subvention fait partie du projet pilote de coopération entre les parcs technologiques de Bari, Montpellier et d'Andalousie (AMBAR). Ce projet pilote lancé dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder) (N° 91.99.29.001) a pour but d'offrir un soutien à d'Andalousie par les actions suivantes: coopération entre technopoles, diffusion de l'innovation, actions d'intérêt commun aux deux domaines visés ci-dessus. À ce projet pilote, géré par la DG XVI dans le cadre d'une convention signée le 14 novembre 1991, Sprint participe — outre la subvention au titre de l'action l'aide au Conseil — à travers un soutien aux réseaux de coopération entre les promoteurs des parcs technologiques d'une part et entre les *Business and Innovation Centres* (BIC) situés sur ces sites d'autre part. Le montant de la subvention Sprint sera de 110 000 écus. Les contrats de subvention sont actuellement en voie de négociation et pourront être signés prochainement.

Le projet AMBAR prévoit un budget total de 810 000 écus (150 000 écus au titre de Sprint, 560 000 au titre du Feder, 100 000 autofinancement des technopoles). Les partenaires andalous de la convention sont: *Instituto de Fomento de Andalucía* (IFA), Sevilla, *Parque Tecnológico de Andalucía*, Malaga, *Confederación de Empresarios de*

Andalucía, Sevilla, *Centro Europeo de Empresas e Innovación* (EUROCEI), Sevilla.

(¹) JO n° C 198 du 27. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2697/92

des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini et Marguerite-Marie Dinguirard (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(93/C 141/100)

Objet: Programme Tacis

1. Il serait impossible de contrôler totalement la manipulation des matériaux fissibles même dans les pays de la Communauté européenne qui disposent, selon la Commission, de normes de sécurité élevées (scandale transnucléaire).

La Commission espère-t-elle alors éliminer ce risque immense qu'est la vente incontrôlée de ces matériaux à certains États, comme l'Irak par exemple, plus précisément par les républiques de la Communauté d'États indépendants (CEI) qui traversent actuellement une période de bouleversements sociaux dont l'issue est incertaine?

2. a) La Commission reconnaît-elle que le fort recul de la production observé dans la CEI va entraîner une diminution des besoins de courant?

b) À cet égard, la Commission dispose-t-elle d'études relatives à l'évolution des besoins de courant dans la CEI?

c) La Commission ne craint-elle pas qu'en établissant des objectifs sans tenir compte de la prévision de ces besoins se constituent des surcapacités coûteuses?

3. a) Quelles sont les entreprises et les institutions qui poursuivent actuellement des études et des travaux dans le cadre du sous-programme «Sécurité nucléaire» du programme Tacis dans les domaines suivants: sécurité de fonctionnement: réacteurs du type WWER 440/230; sécurité de fonctionnement: réacteurs de type RBMK; sécurité de fonctionnement: tous les réacteurs; sécurité de fonctionnement: centres de formation et de gestion; renforcement des contrôles de sécurité?

b) De quels pays sont originaires ces entreprises et institutions?

c) Est-il vrai que certaines des entreprises qui ont réalisé les études sur le potentiel de modernisation et d'adaptation des réacteurs de la CEI sont également chargées de la réalisation des travaux de modernisation et d'adaptation?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(12 mars 1993)**

1. En ce qui concerne les transferts de matériaux fissiles à l'Irak, la Communauté et ses États membres font naturellement en sorte que les embargos décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies soient pleinement respectés. La Russie est partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), en qualité d'État doté d'armes nucléaires. La Commission est fermement convaincue qu'il importe que les autres États indépendants de l'ancienne Union soviétique, qui n'ont pas encore adhéré au TNP, le fassent, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et ce le plus rapidement possible. La pression diplomatique exercée en vue d'atteindre cet objectif est maintenue. L'adhésion d'un État au TNP implique pour celui-ci qu'il prenne des engagements quant aux exportations de matières et d'équipements nucléaires.

Les États membres de la Communauté européenne ont adopté une politique qui fait des garanties d'envergure la condition préalable aux fournitures ultérieures dans le domaine nucléaire, ce qui signifie que le transfert d'installations, d'équipements, de composants, de matières et de technologies nucléaires, énumérés dans la liste de base relative aux exportations figurant dans les directives applicables aux transferts nucléaires (voir INF-CIRC/254/rév.1./part.1) ne devrait pas être autorisé pour un État non doté d'armes nucléaires, sauf si cet État a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord exigeant la mise en œuvre de garanties pour toutes les sources de produits fissiles spéciaux dans le cadre de ces activités nucléaires pacifiques actuelles et futures. En 1992, les États membres de la Communauté ainsi que les 17 autres pays qui ont souscrit à ces directives ont appelé les autres États exportant ces produits nucléaires à adopter la même stratégie.

2. Il est exact que dans les pays de la CIE, l'association de divers facteurs a provoqué une baisse de la demande d'électricité, surtout dans le secteur industriel. L'objectif prioritaire du programme Tacis est de faciliter la transition vers une économie de marché, et vise également la gestion efficace et sûre des centrales électriques. Les décisions concernant le nombre de centrales électriques appartiennent aux pays de la CEI eux-mêmes.

3. Le programme Tacis de sûreté nucléaire est exécuté par des firmes et institutions de la Communauté européenne, même si des firmes de la CIE et de Géorgie sont autorisées à y participer.

Un certain nombre d'organismes publics et privés de la Communauté européenne se sont vus attribuer les marchés pour les projets lancés depuis le début de cette année. Il s'agit, la plupart du temps, d'études, à visée diagnostique. Ces activités constituent le travail préparatoire aux investissements requis pour améliorer la sûreté des centrales nucléaires concernées. Les achats de biens et services nécessaires à ces investissements ne sont pas pour

le moment couverts par le programme Tacis de sûreté nucléaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2756/92

**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1992)
(93/C 141/101)**

Objet: Importation dangereuse de noix écalées par la Bulgarie

Au début du mois de septembre, cinq mille cinq cents kilos de noix écalées ont été mis sur le marché en Grèce par la Bulgarie. Au cours des contrôles chimiques effectués sur les échantillons par les services grecs compétents du ministère de l'Agriculture pour vérifier l'état sanitaire et la conformité du produit aux normes de consommation, des taux d'aflatoxine ont été relevés qui étaient 18 fois plus élevés que les normes admissibles. En dépit de cela, le ministère de l'Agriculture a, selon l'annonce qui a été faite au parlement grec, permis l'importation de ce produit qui a déjà commencé à être consommé par les citoyens. Les aflatoxines étant des substances cancérogènes, la Commission n'entend-elle pas demander aux autorités grecques de bloquer immédiatement les cargaisons de noix qui ont été importées par la Bulgarie et de faire mener une enquête par le Parquet pour établir la part des responsabilités des personnes impliquées dans cette importation dangereuse?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(17 février 1993)**

La Commission n'a pas eu connaissance des faits rapportés par l'honorable parlementaire.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune réglementation communautaire relative à la présence des mycotoxines dans les denrées alimentaires. Il n'appartient pas à la Commission de demander aux autorités grecques l'ouverture d'une instruction judiciaire pour établir les éventuelles responsabilités dans cette affaire.

Dès lors, il incombe aux seuls États membres de décider au niveau de protection des consommateurs pour faire face à des risques liés à la présence éventuelle d'aflatoxine dans les fruits à coques et de prendre les mesures de contrôle appropriées.

Conformément aux engagements pris lors de l'adoption de la position commune concernant le projet de règlement du Conseil portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimen-

taires ⁽¹⁾, la Commission a l'intention d'examiner d'une manière approfondie, avant le 31 décembre 1993, la question des substances toxiques naturellement présentes dans certaines denrées alimentaires qui peuvent poser des problèmes sur le plan de la santé humaine et de soumettre au Conseil toute proposition qui pourrait s'avérer nécessaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 523.

QUESTION ÉCRITE N° 2758/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 141/102)

Objet: Prélèvements de coresponsabilité applicables au secteur grec de la production de coton

Il y a quelques jours, la saison annuelle de l'égrenage du coton a commencé et les producteurs grecs «payent» ce dont ont «profité» illégalement l'année dernière certains producteurs, en déclarant une production supérieure à la réalité. Sur la base des données relatives à la production de cette année et aux fausses déclarations de l'année dernière, la Communauté fixera le montant des prélèvements de coresponsabilité à quelque 45 milliards de drachmes. Montant que paieront tous les producteurs grecs de coton. La Commission pense-t-elle qu'il soit juste que les agriculteurs aient à payer des prélèvements de coresponsabilité quand il ne fait de secret pour personne que, l'année dernière, la production grecque de coton n'a, en réalité, pas dépassé le plafond communautaire? En ce qui concerne l'affaire, de l'encaissement illégal de crédits communautaires par certains cotonniers, est-il possible d'évaluer quand aboutiront les enquêtes visant à établir les responsabilités?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(11 février 1993)

La production estimée de coton non égrené pour la campagne 1991/1992, qui détermine le montant de l'abattement de l'aide dans le cadre du régime des stabilisateurs, a été établie sur base des données transmises officiellement par les États membres producteurs. Ces données concernent, d'une part, les superficies emblavées et, d'autre part, le rendement prévisible en tenant compte de l'état de la récolte. La production ainsi estimée ayant été supérieure à la quantité maximale garantie, un abattement de l'aide proportionnel au dépassement a donc été appliqué. De plus, contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, les quantités produites au delà de cette production estimée n'ont pas fait augmenter l'abattement pour la campagne 1992/1993, du fait que, à la suite de la modification du régime décidé

par le Conseil par le règlement (CEE) n° 2052/92 ⁽¹⁾, l'écart constaté pour la campagne 1991/1992 entre la production estimée et la production définitive n'a pas été pris en compte.

En ce qui concerne, pour la campagne 1991/1992, le problème de l'encaissement illégal de crédits communautaires par certains cotonniers, la Commission espère un aboutissement des enquêtes dans des très brefs délais.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2777/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 141/103)

Objet: Construction navale grecque traditionnelle

À Ierissos, tout près du mont Athos, l'art a été préservé de la construction navale traditionnelle — consistant à reproduire ce type d'embarcation traditionnelle en bois selon un modèle unique — qui a élevé la Grèce au rang des centres de la construction navale traditionnelle les plus importants du siècle dernier. C'est la sagesse des siècles qui a permis que se transmette ainsi jusqu'à nos jours, de père en fils, cette tradition ancienne. Or, la construction navale traditionnelle ne cesse aujourd'hui de décliner. Sur les quatre cents chantiers que possédait toute la Grèce, ne subsistent que quelques dizaines. La seule solution réside dans le financement. La Commission ne compte-t-elle pas soutenir financièrement la construction navale grecque traditionnelle et, en particulier, les menuisiers d'Ierissos spécialisés dans la construction des charpentes des voiliers? Existe-t-il des possibilités de soutenir économiquement des programmes, destinés aux jeunes, de formation professionnelle aux techniques de la construction navale traditionnelle?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(17 février 1993)

La Commission est, comme l'honorable parlementaire, très sensible à la sauvegarde des industries traditionnelles et reconnaît, dans le cas d'espèce, l'importance culturelle de la transmission du savoir-faire des anciens constructeurs d'embarcations en bois.

Cependant, la Commission ne dispose d'aucun fonds pour soutenir financièrement la production navale en tant que telle. Elle a été chargée par le Conseil (huitième directive du Conseil du 21 décembre 1990) ⁽¹⁾ d'autoriser, en vue de l'assainissement à moyen et long terme du secteur, les États membres à octroyer des aides dégressives en faveur de la construction de navires à coque métallique, et ce dans la limite d'un plafond maximum dont elle établit chaque année le montant.

En ce qui concerne la possibilité de soutenir économiquement des programmes de formation professionnelle destinés aux jeunes, le Fonds social européen (FSE) prévoit le financement de telles actions.

Les intéressés visés par la question de l'honorable parlementaire devront s'adresser à la région de la Macédoine centrale s'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une société sans but lucratif, ou bien à l'OAED s'il s'agit d'une initiative privée.

(¹) JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2797/92
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
 (16 novembre 1992)
 (93/C 141/104)

Objet: Aide communautaire à des organisations non gouvernementales opérant au Chili

Pour 1992, la ligne budgétaire B7-5073 prévoyait 4,5 millions d'écus pour le soutien aux activités d'organisations non gouvernementales intervenant au Chili et pour la coopération économique, en fonction de l'évolution politique du pays.

La Commission peut-elle donner un aperçu des Organisations non gouvernementales (ONG) bénéficiaires de ces crédits ainsi que des actions financées?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (25 février 1993)

La Commission a financé 158 actions, de 1986 à 1991, pour un total de 22 millions d'écus (soit 100 % des crédits alloués).

Pour 1992, 81 projets ont été présentés par des organisations non gouvernementales chiliennes et européennes

pour un montant total de 9,8 millions d'écus. Or, les crédits de l'article 7-5073 disponibles en 1992 (crédits d'engagement et de paiement) s'élèvent à 4,5 millions d'écus. Un montant de 2 millions d'écus est en cours d'engagement pour le financement de la deuxième tranche du projet *Fundación Empresarial Europa/Chile*.

Sur les 2,5 millions d'écus restant disponibles, il a été décidé, après sélection des projets présentés par les Organisations non gouvernementales (ONG), le financement de 32 actions pour un total de 2 499 286 écus dont la distribution, selon les différentes catégories de projets, ressort du tableau suivant:

(en d'écus)

	Nombre d'actions	Contribution CE
Droits de l'homme	2	100 000
Promotion de la femme	1	33 333
Syndicat	2	135 913
Minorités ethniques	1	47 969
Amélioration conditions de vie	1	139 000
Santé	4	355 188
Formation civique/Participation	2	242 245
Développement régional et local/Décentralisation Éducation formation	8	558 723
Activités économiques de base	10	748 662
Divers	1	138 253
Total	32	2 499 286
Coopération économique (Fundación Empresarial CE/Chile)		2 000 000

Par ailleurs, la Commission, en date du 7 juillet 1991, a accordé une aide humanitaire d'urgence pour un montant de 130 000 écus en faveur des populations de Antofagasta suite aux inondations qui ont touché le sud du Chili. Cette aide a été allouée à l'OCAC (*Oficina Coordinadora de Asistencia Campesina de Chile*).

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (*)

(93/C 141/105)

Cette liste est publiée conformément à l'article 62, paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission et dans un délai de deux mois par le Conseil ou les ministres des affaires étrangères sont indiquées dans l'attente de la réponse dans le Journal officiel des Communautés européennes.»

N° 52/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) au Conseil (8. 2. 1993)

Objet: Quotas laitiers

N° 53/93 des députés Bouke Beumer (PPE), Christa Randzio-Plath (S), Fernand Herman (PPE), Klaus Riskær Pedersen (LDR) et Alman Metten (S) au Conseil (8. 2. 1993)

Objet: Première étape de l'Union économique et monétaire (UEM): réalignement des parités au sein du Système monétaire européen (SME) ou nécessité d'une réforme du SME?

N° 54/93 des députés Valéry Giscard d'Estaing et Fernand Herman (PPE) au Conseil (8. 2. 1993)

Objet: Relance de la crédibilité du SME

N° 55/93 des députés Klaus Riskær Pedersen et Patrick Cox (LDR) au Conseil (8. 2. 1993)

Objet: Récents réalignements des parités au sein du SME

N° 62/93 des députés Roberto Barzanti, Rinaldo Bontempi et Luigi Colajanni (GUE) au Conseil (9. 2. 1993)

Objet: Circulation des biens culturels

N° 64/93 de M. Arie Oostlander (PPE) au Conseil (9. 2. 1993)

Objet: Politique d'information

N° 70/93 de M. José Torres Couto (S) au Conseil (9. 2. 1993)

Objet: Marché intérieur et Europe sociale

N° 71/93 de M. José Torres Couto (S) à la Coopération politique européenne (9. 2. 1993)

Objet: Processus de paix en Angola

N° 95/93 de M. Yves Verwaerde (LDR) au Conseil (10. 2. 1993)

Objet: Refus de la Confédération helvétique d'adhérer au traité sur l'Espace économique européen

N° 113/92 de lord O'Hagan (PPE) au Conseil (10. 2. 1993)

Objet: Programme d'action sociale

N° 120/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil (10. 2. 1993)

Objet: La Suisse et la Communauté européenne

N° 142/93 de M^{me} Winifred Ewing (ARC) au Conseil (15. 2. 1993)

Objet: Sièges écossais et gallois au Parlement européen

N° 417/93 des députés Detlev Samland, Johannes Peters (S), Günter Rinsche (PPE), Hiltrud Breyer (V), Dieter Schinzel (S), Doris Pack (PPE), Dagmar Roth-Behrendt, Wilhelm Piecyk, Christa Randzio-Plath, Heinz Köhler, Günter Lüttge, Willi Görlach, Kurt Vittinghoff, Dieter Rogalla, Klaus Hänsch, Barbara Simons, Gepa Maibaum, Lissy Gröner, Günter Topmann, Helwin Peter, Klaus Wettig, Thomas von der Vring, Annemarie Kuhn et Karin Junker (S) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Mise en œuvre du rapport sur le charbon (A3-0333/91)

N° 418/93 des députés Luigi Colajanni (S), Maria Aglietta (V) et Dagmar Roth-Behrendt (S) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Abandon de procédures pour infraction engagées contre la Grande-Bretagne

N° 419/93 des députés Rinaldo Bontempi, Anna Catasta et Roberto Speciale (S) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Autorisation de financement accordée à l'État italien pour l'usine Fiat de Melfi

N° 420/93 de M. Virginio Bettini (V) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Projet d'installation d'une ligne à haute tension dans la vallée de Susa (Grand Ile-Moncenisio-Piosasco)

N° 421/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Charte pour les personnes âgées

N° 422/93 de M. Karel de Gucht (LDR) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Aide de la région wallonne

N° 423/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Privatisation incomplète de l'industrie du sel en Italie

N° 424/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de directives relatives aux transports

N° 425/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de la directive relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées. Le texte intégral de ces questions a été publié au «Bulletin du Parlement européen» n° 4/C-93 à n° 8/C-93.

N° 426/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de directives relatives à la douane et à la fiscalité directe

N° 427/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de la directive relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir

N° 428/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de la directive relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

N° 429/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de directives relatives aux télécommunications et aux industries d'information et d'innovation

N° 430/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de la directive relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

N° 431/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives relatives à l'agriculture

N° 432/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives relatives à l'agriculture

N° 433/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives concernant le marché intérieur et certaines professions

N° 434/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives relatives au marché intérieur et à des activités industrielles

N° 435/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives relatives à l'environnement, à la sécurité nucléaire et à la protection civile

N° 436/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives relatives à l'énergie

N° 437/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de directives relatives aux organismes financiers et au droit des sociétés

N° 438/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive relative à la télévision sans frontières

N° 439/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

N° 440/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect par l'Espagne de la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

N° 441/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de la directive concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux

N° 442/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, des dispositions des directives et du traité CEE concernant le droit d'établissement des dentistes en Espagne et les ressortissants hispano-américains

N° 443/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, des dispositions du traité CEE et du règlement CEE, en ce qui concerne la discrimination pour des raisons de nationalité. Engagement de professeurs par l'Université de Barcelone

N° 444/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de l'article 30 du traité CEE, en ce qui concerne l'importation de viande fraîche congelée en Espagne

N° 445/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Non-respect, par l'Allemagne, d'une directive de certains articles du traité CEE, en ce qui concerne le matériel médical stérilisé: étiquetage et conditionnement des produits

N° 446/93 de M. John Cushnahan (PPE) à la Commission (8. 3. 1993)

Objet: Projet de proposition sur la formation des infirmières psychiatriques et pédiatriques

N° 447/93 de M. John Cushnahan (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Octroi de subventions au titre du patrimoine architectural

N° 448/93 de M. John Cushnahan (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Directive sur la conservation des oiseaux sauvages

N° 449/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Programme de distribution de lait dans les écoles

N° 450/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Discrimination liée au droit danois

N° 452/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Projet d'agrandissement de l'aéroport de Barajas

N° 453/93 de M. Marc Galle (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Jeux vidéo et décès d'enfants

N° 454/93 de M. Sérgio Ribeiro (CG) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Démission de la coordonnatrice nationale portugaise de l'initiative Now

N° 455/93 de M^{me} Jessica Larive (LDR) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Disparition de la langue maternelle sur les étiquettes (suite)

N° 456/93 de M. Thomas Megahy (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Fonds structurels — Initiatives communautaires

N° 457/93 de M. Thomas Megahy (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Fonds structurels et partenariat dans le cadre des initiatives et des programmes communautaires

N° 458/93 de M. Thomas Megahy (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Conseil d'Édimbourg et objectifs n^{os} 3 et 4 des Fonds structurels

N° 460/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Biodiversité et exploitation forestière

N° 461/93 de M. Gianfranco Amendola (V) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Personnel de la Commission chargé de la mise en œuvre de la directive Habitat et des financements qui s'y rapportent par le biais de Life

N° 462/93 de M. Christopher Jackson (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Produits chimiques utilisés par les cultivateurs européens

N° 463/93 de M. Nereo Laroni (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Autorisation refusée à l'Italie d'appliquer des mesures de protection au marché des bananes

N° 464/93 de M. Diego de los Santos López (ARC) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Structures du secteur de la pêche en Espagne

N° 466/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Suppression du «trait rouge» tracé sur la zone de peste porcine en Espagne (Andalousie et Extrémadure)

N° 467/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Pas d'interprétation espagnole, portugaise et grecque aux réunions de l'Eurostat

N° 468/93 de M. Henry Chabert (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Interventions des différents fonds communautaires au profit de la région Rhône-Alpes

N° 469/93 de M. Henry Chabert (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Candidatures pour les sièges des organismes européens communautaires ou non communautaires

N° 470/93 de M. Henry Chabert (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: la lutte contre l'expansion des activités de la mafia en Europe

N° 471/93 de M. Henry Chabert (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: L'avenir de la chaîne d'information européenne Euro-news

N° 472/93 de M^{me} Christine Crawley (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Directive relative au temps de travail

N° 473/93 de M^{me} Christine Crawley (S) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Conditions de vie et de travail des médecins des hôpitaux

N° 474/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Dépenses nationales en faveur du tourisme

N° 476/93 de M^{me} Jessica Larive (LDR) à la Commission (11. 3. 1993)

Objet: Importation d'uranium

N° 477/93 de M. Stephen Hughes (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Programme Phare

N° 478/93 de M. Michel Hervé (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Prise en compte des sciences humaines et sociales dans la préparation du programme-cadre de recherche communautaire

N° 479/93 de M. Bryan Cassidy (PPE) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Répartition des postes par grade et par nationalité au sein de la Commission européenne

N° 481/93 de M^{me} Anita Pollack (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Politique d'information de la Communauté

N° 482/93 de M. Michel Debatisse (PPE) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Directive du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait

N° 483/93 de M^{me} Maria Izquierdo Rojo (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Coopération entre les universités de la Communauté et celles de pays tiers méditerranéens

N° 485/93 de M. José Torres Couto (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Position de la Commission en matière de droits sociaux

N° 488/93 de M. Hemmo Muntingh (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Incinération de déchets chimiques en bordure de la mer des Wadden

N° 489/93 de M. Karl von Wogau (PPE) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Prélèvement d'une taxe routière pour les véhicules circulant en Grèce

N° 490/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Agriculture de la ferme associée

N° 491/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Violation de la directive sur la protection des oiseaux sauvages

N° 492/93 de M. Alex Smith (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Coût de la mise en œuvre des règles communautaires de sécurité dans l'industrie du bâtiment

N° 493/93 de M. Alex Smith (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

N° 494/93 de M. Alex Smith (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Stockage de combustibles nucléaires irradiés

N° 495/93 de M. Alex Smith (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Protection de l'environnement marin

N° 496/93 de M. Alex Smith (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Transport de plutonium par voie aérienne

N° 498/93 de M. Alex Smith (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Aide financière aux territoires communautaires d'outre-mer

N° 501/93 de M. Florus Wijsenbeek (LDR) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Transports combinés

N° 502/93 des députés Florus Wijsenbeek et Gijs de Vries (LDR) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Règlement des faillites et des sursis de paiement concernant des entreprises transfrontalières

N° 503/93 de M. Reinhold Bocklet (PPE) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Traitement plus équitable dans le cadre de la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées

N° 504/93 de M. Ben Visser (S) à la Commission (12. 3. 1993)

Objet: Normes concernant le bruit à proximité des aéroports)